

**Quatorzième session**

La Haye, 18-26 novembre 2015

Rapport sur les activités du Comité de contrôle*Résumé analytique***A. Objectifs du projet**

1. La construction, qui devait à l'origine s'achever le 15 juillet 2015, a pris du retard, et la livraison des locaux à la Cour a eu lieu le 2 novembre 2015. En dépit de cela, la Cour s'installera, comme prévu, entre le 30 novembre et le 11 décembre 2015.
2. Pour faire suite à la demande d'augmentation du budget du Directeur de projet formulée le 17 juin 2015, l'Assemblée des États Parties a approuvé, par la résolution ICC-ASP/13/Res.6, une augmentation de l'enveloppe budgétaire du projet unifié de 6 millions d'euros. En revanche, l'Assemblée a approuvé un montant de dépenses à un niveau inférieur de 204 millions d'euros, si le mécanisme de mutualisation des contrats produit les résultats escomptés, qui sera financé par la réduction des réserves de liquidités du Fonds destinés à financer les engagements des prestations dues au personnel et par le Fonds de roulement.
3. Les coûts liés au projet demeurent dans les limites de ces chiffres. Toutefois, le Comité a noté que les estimations de coûts font l'objet de pressions économiques, et que le coût final du projet ne sera connu qu'une fois l'audit des comptes du projet réalisé en juin 2016.

B. Financement

4. Il reste à financer 9,6 millions d'euros afin de couvrir les coûts prévus et approuvés qui s'élèvent à 204 millions d'euros. Alors que les augmentations budgétaires décidées en 2013 et 2014 peuvent en partie être financées grâce à l'excédent budgétaire dégagé lors des exercices financiers 2012 et 2014 (aucun excédent n'étant disponible en 2013, en raison de la situation des arriérés), il reste encore à financer le solde (soit 1,3 et 4,3 millions d'euros, respectivement en 2013 et 2014) ainsi que le montant approuvé pour 2015 (4,0 millions d'euros). Le montant de 4,0 millions d'euros est financé par la décision de juin 2015 de l'Assemblée qui autorise à réduire les réserves de liquidités de la Cour. Le Comité propose que les 5,6 millions d'euros restants soient financés par les excédents budgétaires de 2014 et des exercices suivants, et que la Cour soit autorisée à procéder à une avance de fonds puisée dans ses réserves, jusqu'à ce que de tels excédents soient disponibles.

C. Paiements forfaitaires et liquidation des contributions

5. Afin de veiller à ce que tous les États Parties bénéficient d'un traitement juste et équitable, et de limiter les conséquences de tout engagement non tenu, le Comité propose que le délai de versement soit reporté au 1^{er} septembre 2016, car, dans le cas contraire, un

tel engagement sera considéré comme un arriéré et ne pourra avoir recours au prêt de l'État hôte. Le Comité recommande que le calcul définitif des contributions soit réalisé une fois que les coûts du projet auront fait l'objet d'un audit et à l'expiration de la date limite fixée pour établir le montant prélevé sur le prêt et à rembourser à l'État hôte, à compter du 30 juin 2016, suite à la formule qui a été constamment communiquée et approuvée par l'Assemblée depuis 2009.

6. Le Comité n'est pas parvenu à obtenir un consensus pour savoir s'il convient de liquider les contributions en se basant sur le barème de quotes-parts actuel (2013-2015) ou sur celui applicable au moment du calcul final (2016-2018), ce qui devra être décidé par l'Assemblée des États Parties lors de sa prochaine session.

D. Coût total de propriété

7. Le Comité a conduit des travaux préparatoires politiques et techniques détaillés, complets et minutieux pendant trois ans (2013-2015), et il recommande à présent à l'Assemblée d'approuver lors de sa prochaine session les éléments nécessaires pour que les nouveaux locaux puissent être utilisés dès leur inauguration conformément à un cadre politique clair et sans équivoque indispensable pour assurer un environnement de gestion adéquat, et s'appuyer sur des prévisions financières raisonnables. Les éléments qu'il reste à approuver en 2015 incluent : a) une nouvelle structure de gouvernance, disposant d'un organe représentatif subsidiaire de l'Assemblée, afin de garantir que les États Parties conservent le contrôle des aspects politiques et stratégiques relatifs aux locaux, notamment l'utilisation des ressources importantes requises ; b) un mécanisme (2016-2019) permettant de procéder à l'examen des coûts estimés actuellement à 300 millions d'euros sur les 50 prochaines années, et d'adopter à l'avenir des décisions sur la pertinence des besoins de financement ; c) l'utilisation future des excédents, et des contributions des nouveaux États Parties dans l'optique des coûts d'investissement liés aux nouveaux locaux.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	5
II. Aperçu de l'état d'avancement et du coût du projet unifié.....	5
A. Unification des projets de construction et de transition.....	5
B. État d'avancement et coût du projet de construction	5
1. État d'avancement du projet.....	5
a) Calendrier.....	5
b) Budget.....	6
c) Délégation de pouvoir de l'Assemblée pour augmenter le budget à hauteur de 4,3 millions d'euros (2014).....	6
d) Décision d'augmenter l'enveloppe du budget unifié à hauteur de 6 millions d'euros (2015)	7
e) Prévisions financières.....	7
f) Coût définitif des locaux permanents.....	8
g) Audit du projet	8
2. Risques (Fonds de réserve du projet et utilisation de la réserve supplémentaire)	8
3. Cas d'indemnisation	9
4. Capacité des locaux à composer avec une hausse potentielle du personnel	9
C. État d'avancement et coût du projet de transition.....	10
1. Budget	11
2. Analyse de la valeur des coûts de transition.....	11
D. Suivi de la résolution ICC-ASP/13/Res.6.....	11
E. Financement.....	13
1. Utilisation de l'excédent budgétaire	13
2. Financement des coûts de transition (1,3 million d'euros) et de l'augmentation du budget par délégation de pouvoir (4,3 millions d'euros).....	13
3. Financement de l'augmentation budgétaire pour 2015 approuvée par l'Assemblée (6 millions d'euros)	14
4. Paiements forfaitaires	14
5. Mécanisme de financement	17
III. Propriété des locaux permanents.....	19
A. Intérêts patrimoniaux	19
B. Coût total de propriété	20
C. Contributions des nouveaux États Parties.....	22
D. Structure de gouvernance	23
E. Barème des quotes-parts	23
IV. Questions diverses	25
A. Location des locaux provisoires	25

B.	Composition du Comité de contrôle	26
1.	Élection du Vice-Président	26
2.	Renouvellement des sièges du Comité de contrôle	26
V.	Rapport financier	26
A.	Dépenses liées au projet.....	26
1.	Crédits ouverts pour les budgets de la construction et de la transition.....	26
2.	Dépenses imputées aux budgets de la construction et de la transition.....	27
3.	Dépenses imputées au budget annuel de la Cour.....	27
4.	Coût total prévisionnel du projet : budget pour la construction et la transition, plus le budget de la Cour (locaux permanents)	27
5.	Recours au prêt de l'État hôte et flux de trésorerie.....	28
6.	Fonds d'affectation spéciale	28
B.	Paiements forfaitaires	28
Annexe I :	Projet de résolution sur les locaux permanents.....	29
Annexe I :	Flux de trésorerie 2015-2016.....	29
Annexe II :	Décision sur le coût total de propriété.....	29
Annexe III :	Feuille de route.....	29
Annexe IV :	Contributions des nouveaux États Parties	29
Annexe V :	Comité chargé des locaux.....	29
Annexe VI :	Bureau du projet.....	29
Annexe II :	Paiements forfaitaires au 15 juin 2015.....	30
Annexe III :	Dépenses et budgets provisionnels au titre du Grand programme VII-1 (Bureau du Directeur de projet), au 26 octobre 2015	32
Annexe IV :	Coût total prévisionnel du projet des locaux permanents au 26 octobre 2015 – Dépenses et budgets provisionnels pour le projet des locaux permanents.....	33
Annexe V :	Rapport d'activité destiné au Comité de contrôle : projet de construction et programme de transition – Aperçu financier total pour la Cour et le NPP.....	34
Annexe VI :	Barème des quotes-parts : comparaison entre les barèmes 2013-2015 et 2016-2018.....	35
Annexe VII :	Enseignements tirés à Vienne et à Genève	37
Annexe VIII :	Position de la Cour.....	37
Annexe IX :	Groupe de travail sur le coût total de propriété.....	37
Annexe X :	Comparaison des coûts des locaux permanents et des locaux provisoires....	37
Annexe XI :	Décision du Comité lors de sa dixième réunion (26 août 2015).....	38
Annexe XII :	Décision du Comité lors de sa treizième réunion (28 septembre 2015).....	40
Annexe XIII :	Décision du Comité lors de la reprise de sa quatorzième réunion (23 octobre 2015).....	42

I. Introduction

1. À sa sixième session, tenue en novembre-décembre 2007, l'Assemblée des États Parties (ci-après dénommée « l'Assemblée ») a mis en place un Comité de contrôle (ci-après dénommé le « Comité ») en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée pour assurer la supervision stratégique du projet de locaux permanents¹.

2. Le présent rapport est soumis conformément au paragraphe 14 de l'annexe II de la résolution ICC-ASP/6/Res.1, qui précise que le Comité de contrôle doit présenter, à intervalles réguliers, des rapports intérimaires au Comité du budget et des finances avant la tenue de ses réunions et soumettre pour avis toute proposition ayant des implications financières pour l'Assemblée.

3. Depuis la treizième session de l'Assemblée qui s'est tenue en décembre 2014, le Comité s'est réuni 27 fois : le 5 février, les 10 et 27 mars, les 9 et 20 avril, le 28 mai, les 2, 9, 16, 18, 22 et 23 juin, les 2, 10 et 30 juillet, les 13, 17, 25 et 26 août, les 11, 15, 18 et 28 septembre, les 21 et 23 octobre et les 9 et 10 novembre 2015 sous la présidence de M. Roberto Bellelli (Italie). Le Comité a soumis un rapport à la reprise de la treizième session de l'Assemblée². L'Assemblée a adopté, le 25 juin 2015, la résolution ICC-ASP/13/Res.6 sur les locaux permanents.

4. M. Roberto Bellelli a exposé au Groupe de travail de La Haye les avancées du projet à 4 reprises, les 26 mai, 22 juin, 8 juillet et 29 septembre 2015. Le Comité du budget et des finances a également reçu des rapports intérimaires le 15 avril et le 19 septembre 2015 et une présentation du Président du Comité le 21 septembre 2015.

5. Le Directeur de projet, M. Neil Bradley, a démissionné le 27 mai 2015, son départ ayant été effectif le 3 juillet 2015. Le Comité a organisé une procédure de recrutement par voie de concours sous la présidence de S. E. M. John Neary (Irlande) et le nouveau Directeur de projet, M. Kenneth Jeavons (Royaume-Uni), a pris ses fonctions le 11 août 2015.

II. Aperçu de l'état d'avancement et du coût du projet unifié

A. Unification des projets de construction et de transition

6. Les projets de construction et de transition ont été unifiés le 5 juillet 2013 pour ne former qu'un seul et unique projet des locaux permanents, sur décision du Comité, en plein accord avec la Cour. Le Directeur de projet – en sa qualité de gestionnaire pour tous les aspects relatifs au projet unifié qui étaient auparavant placés sous la responsabilité respective du Comité et du Greffier – soumet un rapport à la fois au Comité et au Greffier sur les opérations et les finances des projets de construction et de transition. Ces changements apparaissent dans la structure de gouvernance du projet³.

B. État d'avancement et coût du projet de construction

1. État d'avancement du projet

a) Calendrier

7. Alors que le délai prévu dans le contrat prévoyait initialement un achèvement le 15 juillet 2015, le délai reporté au du 1^{er} septembre 2015 n'a pas été respecté non plus. Bien que le projet de construction soit pratiquement achevé, il reste encore des travaux à faire, notamment en ce qui concerne les essais et la mise en service, ainsi que la formation des

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre – 14 décembre 2007 (ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/6/Res.1, par. 5 et annexe II.

² Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, reprise de la treizième session, La Haye, 24-25 juin 2015 (ICC-ASP/13/20/Add.1), annexe III.

³ Rapport sur les activités du Comité de contrôle, ICC-ASP/12/43, par. 43 et 60 à 62, annexes I, II et XI (résolution ICC-ASP/12/Res.2, par. 14 à 24).

agents de sécurité. La remise des locaux par l'entreprise générale a par conséquent été reportée au 2 novembre 2015. Cette période entre le 1er septembre et décembre 2015 pourra cependant être pleinement mise à profit par la Cour pour préparer le déménagement des locaux provisoires dans les locaux permanents. Cela n'a donc pas d'incidences sur le déménagement de la Cour lui-même, qui aura toujours lieu entre le 30 novembre et le 11 décembre. Aux termes du contrat, l'entreprise générale est tenue de s'acquitter d'une pénalité de 10 000 € par jour, à titre d'indemnisation des coûts supplémentaires causés par tout retard constaté à partir du 1^{er} septembre 2015. Le projet de construction inclut une période de garantie qui courra sur un an après la remise des locaux à la Cour par le constructeur, qui a eu lieu le 2 novembre 2015.

b) *Budget*

8. Le budget pour le projet unifié a été alloué de la façon suivante :

- 2010 = 190 millions d'euros, hors « autres coûts » (appelés ensuite coûts de transition)⁴,
- 2013 = 195,7 millions d'euros, dont 184,4 pour la construction et 11,3 pour la transition⁵ ;
- 2014 = 200 millions d'euros délégation de pouvoir au Comité pour augmenter le budget de 4,3 millions d'euros⁶ ;
- 2015 = avec des dépenses en fin de projet de 204 millions d'euros (sous réserve que les mécanismes de partage dans le contrat NEC-3 produisent les résultats escomptés)⁷.

9. En incluant le chiffre estimé de 7,6 millions d'euros des budgets annuels ordinaires de la Cour au titre des coûts organisationnels⁸, le coût total estimé du projet s'élève actuellement à 211,6 millions d'euros.

c) *Délégation de pouvoir de l'Assemblée pour augmenter le budget à hauteur de 4,3 millions d'euros*

10. À sa treizième session, l'Assemblée a délégué son pouvoir au Comité « afin de décider, en dernier recours et lorsque cela est nécessaire et approprié, de toute augmentation du budget du projet à hauteur de 4,3 millions d'euros en 2015, ce qui porterait le plafond budgétaire autorisé de 195,7 millions d'euros à 200 millions d'euros, visant à garantir la sécurité financière du projet »⁹.

11. Conformément au mandat de l'Assemblée¹⁰, le Comité a continué de contrôler les dépenses selon la procédure établie, notamment en examinant, sur les conseils de son expert indépendant, les informations détaillées contenues dans les rapports intérimaires mensuels et en autorisant la qualité des dépenses.

12. En l'absence de procédure révisée, des augmentations de coût ont été présentées au Comité, à approuver uniquement lorsque les obligations ont déjà été contractées, ce qui conformément à la procédure antérieure approuvée par le Comité en 2014¹¹, n'était possible que pour des dépenses inférieures à 150 000 euros. Le Comité a par conséquent été sollicité

⁴ ICC-ASP/9/Res.1, par. 3 et 16.

⁴ ICC-ASP/12/Res.2, par. 15.

⁵ ICC-ASP/13/Res.2, par. 17.

⁶ ICC-ASP/13/Res.6, par. 2.

⁷ Voir annexe VI. De tels coûts comprennent les dépenses prévues à hauteur de 204 millions d'euros, ainsi que le fonctionnement du Bureau du Directeur de projet et du Bureau du projet des locaux permanents, anciennement créé au sein du Greffe et supprimé en 2013, suite à l'unification des projets de transition et de construction.

⁹ ICC-ASP/13/Res.2.

⁹ ICC-ASP/13/Res.2, par. 18 du dispositif.

¹⁰ CBF/23/10, *Deuxième rapport intérimaire sur les activités du Comité de contrôle*, par. 34 : « C'est le Comité qui autorise les dépenses liées aux caractéristiques incorporées et aux investissements dans le coût total de propriété, ainsi que toute dépense supérieure à 150 000 euros. Le Comité est également habilité à rejeter toute dépense proposée par Directeur de projet au titre d'une autre catégorie en raison de considérations stratégiques ou politiques ».

dans un certain nombre de cas uniquement pour ratifier des décisions qui avaient déjà été prises par le Directeur de projet.

13. Suite à ces décisions, au 15 avril 2015, le montant total approuvé par le Comité s'élevait à 3 261 092 d'euros, par rapport au plafond de 4,3 millions d'euros autorisé par la délégation de pouvoir de l'Assemblée. Par conséquent, le Comité a noté qu'à cette date, il pouvait encore approuver une augmentation du budget de 1 038 908 d'euros jusqu'à la fin du projet et que la sécurité financière du projet serait assurée sur cette base, c.-à-d. dans les limites d'une enveloppe financière de 200 millions d'euros.

14. Depuis le 27 mars 2015, l'expert indépendant du Comité a noté le risque qu'aurait représenté un éventuel règlement des questions en suspens avec l'entreprise générale (cas d'indemnisation) si elles avaient été soumises à une procédure pré-arbitrale, par rapport à un accord négocié portant sur un montant forfaitaire.

15. Après avoir analysé les différents scénarios de coûts qui lui ont été soumis par le Directeur de projet, le Comité a décidé le 20 avril 2015 d'autoriser le Directeur de projet à négocier avec l'entreprise générale (« Courtys ») un accord final qui réglerait la question des incertitudes en termes de coûts au niveau maximum de 3 millions d'euros, c.-à-d. dans les limites du chiffre maximum de la réserve disponible de 4,3 millions d'euros, ce qui permet d'assurer l'achèvement du projet dans les limites du budget alloué.

16. Cependant, le 28 mai 2015, le Directeur de projet a indiqué au Comité qu'il y avait eu des erreurs dans les calculs des différents scénarios, se traduisant par un éventuel dépassement des coûts de 7 millions d'euros (soit 2,7 millions au-delà de la réserve), ce qui aurait rendu l'accord visé impossible.

17. Après une nouvelle analyse des coûts, le 17 juin 2015, le Directeur de projet a demandé une nouvelle augmentation du budget du projet unifié jusqu'au pire scénario budgétaire, pour un montant total de 8 787 249 euros (soit au-delà de la réserve de 4,3 millions d'euros)¹². Cette augmentation visait à assurer que toutes les obligations possibles qu'il faudrait assumer dans le pire scénario seraient couvertes et, partant, à éviter une perturbation importante en raison de retards en ce qui concerne le projet de transition et l'incapacité qui en découlerait pour la Cour d'emménager dans les nouveaux locaux d'ici décembre 2015.

d) *Décision d'augmenter l'enveloppe du budget unifié à hauteur de 6 millions d'euros*

18. Le Comité¹³ a rappelé le rapport du Directeur de projet sur l'état d'avancement du projet unifié,¹⁴ et la demande¹⁵ qu'il contient d'augmenter le budget en 2015 d'un montant supplémentaire de 8 808 725 euros, sachant que 1 993 524 euros de ce total ne seraient nécessaires qu'au titre d'une autorisation à engager des dépenses après la fin du mois de juillet 2015.

19. Sur la base de cette demande et des consultations menées par les États Parties le 25 juin 2015, par l'intermédiaire de la résolution ICC-ASP/13/Res.6, l'Assemblée a notamment approuvé une augmentation de l'enveloppe budgétaire pour le projet unifié à hauteur de 6 millions d'euros. L'allocation budgétaire s'élèverait par conséquent à un maximum de 206 millions d'euros, dont 1 993,524 euros ne seraient pas décaissés si le mécanisme de partage prévu au contrat avec l'entreprise générale produit les résultats attendus. L'Assemblée a également décidé que cette hausse du budget n'aurait pas d'incidences sur l'effet direct ou indirect des contributions des États Parties, et qu'elle sera financée uniquement par une réduction du niveau autorisé de réserves de la Cour (Fonds destiné à financer les engagements liés aux prestations dues au personnel et Fonds de roulement).

¹¹ Sur la base du budget au 12 juin 2015, le pire scénario était de 6 793 725 euros, plus les économies partagées attendues dans le pire scénario, d'un montant de 1 993 524 d'euros.

¹² *Rapport du Président du Comité de contrôle aux États Parties*, daté du 24 juin 2015, *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, reprise de la treizième session, La Haye, 24-25 juin 2015* (ICC-ASP/13/20/Add.1), annexe III.

¹³ *Ibidem*, appendice II – *Rapport du Bureau du directeur de projet – État d'avancement du projet unifié*, en date du 19 juin.

¹⁴ *Ibid.*, appendice 1 – *Proposition d'une augmentation du budget de 8,7 millions d'euros : options pour le Comité*, daté du 19 juin 2015.

e) *Prévisions financières*

20. Dans le rapport mensuel rédigé par le Bureau du Directeur de projet et par le gestionnaire du projet au 26 octobre 2015, le solde positif des projets de construction et de transition serait, dans le meilleur des cas, de 493 978 euros, en dessous du maximum de 204 millions d'euros de dépenses prévues, en tenant compte d'une part estimée de 2 370 398 euros selon le contrat de type NEC-3 qui, sous réserve de sa réalisation, serait capitalisée uniquement à la fin du projet¹⁶.

21. Dans le pire des scénarios, le solde du budget du projet serait négatif, à hauteur de 1 078 717 euros, au-dessus des 204 millions d'euros de dépenses prévues.

f) *Coût définitif des locaux permanents*

22. Le 21 octobre, le gestionnaire du projet a informé le Comité que, bien que l'achèvement du projet soit prévu pour le 23 octobre 2015, le coût définitif du projet ne sera connu qu'une fois les comptes avec l'entreprise générale clôturés, qui seront fonction : i) du coût exact (de l'évolution) des indemnités, ii) des autres coûts survenus jusqu'à l'achèvement du projet, et iii) du résultat des négociations entre Courtys et ses sous-traitants. De tels éléments auront une incidence sur le mécanisme de répartition et, par conséquent, sur le résultat final du projet. Ce n'est qu'à ce stade qu'il sera possible de finaliser, sans marge d'erreur, les comptes du projet, ce qui devrait se produire à la fin du mois de mars 2016.

g) *Audit du projet*

23. L'audit habituel réalisé par l'auditeur externe tient compte des états financiers de la Cour, au 31 décembre de chaque exercice. Dans la mesure où le coût définitif du projet ne sera connu qu'au premier trimestre 2016, l'audit final du projet ne pourra être mené qu'en 2017. Afin que l'Assemblée soit en mesure d'examiner les résultats définitifs du projet en 2016, il serait nécessaire d'intégrer les comptes du projet jusqu'à la fin du mois de mars 2016 dans l'audit relatif au projet réalisé en 2016, et de le soumettre à la fin du mois de juin 2016. À ce stade, soit à la date d'échéance figurant dans l'accord de prêt, il serait alors possible de procéder – sur la base des coûts définitifs du projet ayant fait l'objet de l'audit – au calcul final des contributions dues par les États Parties. Afin de réduire les aléas et éviter de lancer des appels de fonds répétés auprès des États Parties, le Comité recommande donc que :

- a) le champ d'application de l'audit du projet en 2016 (qui se rapporte aux états financiers de l'exercice 2015) comprenne les comptes du projet jusqu'à la finalisation des coûts (fin mars 2016)
- b) le nouveau calcul des contributions soit mené le 30 juin 2016,
- c) les appels de fonds soient envoyés dès le nouveau calcul terminé, et
- d) la date limite de versement des paiements forfaitaires (venant en complément des contributions) soit fixée au 1^{er} septembre 2016.

2. Risques (Fonds de réserve du projet et utilisation de la réserve supplémentaire)

24. Les risques prévisibles sont inclus et couverts financièrement par un Fonds de réserve du projet, qui s'est appelé le « registre des risques », qui est régulièrement mis à jour par le Directeur de projet et contrôlé par le Comité.

25. Un budget de projet restructuré a été adopté par le Comité avant l'appel d'offres réalisé dans le cadre du projet de construction, en 2012, sur recommandation du Directeur de projet. Cette structure de budget a constitué la base des rapports intérimaires mensuels

¹⁵ Ce scénario a continué de se détériorer depuis le rapport antérieur actualisé le 3 août 2015, lorsqu'il y avait un solde positif de 3 309 151 d'euros pour le budget de construction, en tenant compte de la part prévue escomptée de 3 442 464 d'euros.

soumis par le Directeur de projet (partie « État financier » des rapports) depuis le début de la construction.

26. En décembre 2014, l'Assemblée a délégué son pouvoir au Comité d'autoriser, si nécessaire, une hausse maximale du budget de 4,3 millions d'euros. Au 31 août 2015, le Comité avait autorisé une hausse budgétaire de 4 290 924 euros. Sur la base de l'analyse de coûts révisée effectuée en mai-juin, l'Assemblée des États Parties, à la reprise de sa treizième session, a autorisé une hausse de l'enveloppe budgétaire pour le projet unifié de 6 millions d'euros, ce qui porte le budget total du projet à 206 millions d'euros, dont 2 millions d'euros ne seront décaissés que si le mécanisme de partage produit les résultats escomptés. L'Assemblée a invité le Comité à poursuivre sa mise en œuvre d'un contrôle rigoureux des dépenses dans les limites de la réserve approuvée pour le projet, notamment en autorisant au préalable toute dépense à engager au titre du projet.

27. Par conséquent, le Comité a poursuivi l'examen des dépenses pour chaque poste budgétaire en suspens, et procédé à un examen détaillé des contrats qui n'étaient pas encore arrivés à leur terme à l'époque. L'examen a porté à la fois sur les contrats relatifs aux éléments de construction et sur ceux relatifs aux besoins du projet de transition, et est présenté en détail plus avant¹⁷.

3. Cas d'indemnisation

28. En cas de modification, d'omission ou d'incohérence des informations relatives aux travaux, l'entreprise générale est habilitée à demander une indemnisation, qui, si elle est acceptée par le gestionnaire du projet (Brinks Groep, consultant du Bureau du Directeur de projet), entraînerait une hausse du prix maximum garanti et, par conséquent, du coût du projet par rapport au fonds de réserve du projet. Au 29 octobre 2015, sur un total de 347 demandes d'indemnisation, 261 ont fait l'objet d'un accord entre le gestionnaire du projet et l'entreprise générale, 54 ont été refusées et 33 sont en attente d'un règlement. Plusieurs questions sont toujours en cours d'examen par Courtys afin de convenir du coût final¹⁸. En cas de désaccord, l'entreprise générale peut renvoyer l'affaire devant un tribunal en engageant une procédure pré-arbitrale en vertu du contrat de type NEC-3. Plusieurs questions sont toujours en cours d'examen par Courtys afin de convenir du coût final. Une fois la décision prise, la partie qui n'accepterait pas la décision rendue dans le cadre d'une procédure pré-arbitrale pourrait toujours la contester en engageant une procédure d'arbitrage.

29. Bien que rien n'indique actuellement qu'une telle situation soit envisagée, Courtys peut décider de contester le refus par le gestionnaire du contrat d'indemnisation. Le gestionnaire du projet ne doute pas que ses décisions de refuser certaines demandes d'indemnisation sont fondées. Toutefois, les coûts additionnels pour le projet susceptibles de résulter de procédure pré-arbitrale et/ou d'arbitrage ne sont pas inclus dans le fonds de réserve pour le projet¹⁹. Les demandes d'indemnisation refusées représentent 4 280 000 euros, dont certaines sont relatives à la classification de la sécurité pour un montant d'environ 2 millions d'euros.

30. D'autres demandes d'indemnisation peuvent encore être déposées par Courtys jusqu'à 40 jours après l'achèvement du projet (soit avant le 30 octobre 2015). De nouveaux éléments peuvent survenir à tout moment jusqu'à ce qu'un accord final soit conclu avec l'entreprise générale sur le coût du projet.

4. Capacité des locaux à composer avec une hausse potentielle du personnel

31. Suite à la présentation faite par le Président du Comité lors de la vingt-deuxième session, le Comité du budget et des finances²⁰ avait demandé au Directeur de projet et à la

¹⁷ *Infra*, Suivi de la résolution ASP/13/Res.6, sous-section D.

¹⁸ Le contrat conclu avec Courtys prévoit une procédure pré-arbitrale, par laquelle un arbitre nommé par le client et l'entrepreneur, est habilité à accepter ou non les conclusions de l'arbitre sur les demandes respectives.

¹⁹ Au moment où le présent rapport est finalisé, ces coûts supplémentaires possibles n'ont pas pu être évalués.

²⁰ CBF/23/10, *Deuxième rapport intérimaire sur les activités du Comité de contrôle*, daté du 3 octobre 2014, par. 51-53.

Cour de fournir un rapport actualisé sur la capacité d'accueil du personnel pour l'aménagement actuel des locaux²¹.

32. Le 2 juillet 2014, le Directeur de projet a présenté au Comité un exposé sur l'absorption de la croissance potentielle de la Cour à la lumière des nouveaux plans d'étages existants approuvés et signés par les représentants des directions des trois organes de la Cour. Ces plans d'étages ne seront plus modifiés d'ici la fin de la construction, et ils intègrent une marge de flexibilité suffisante pour composer avec la croissance prévue du Bureau du Procureur d'ici à la fin 2016. Les plans actuels prévoient un total de 1 182 postes de travail attribués, 98 postes de travail extra flexibles disponibles²² et 102 postes de travail flexibles pour les équipes de défense externes²³, soit un total de 1 382 postes de travail, alors que l'annexe I de la résolution ICC-ASP/6/Res.1 prévoyait 1 200 postes de travail au maximum. Une autre alternative d'aménagement des espaces de travail a également été présentée pouvant accueillir jusqu'à 1 519 postes de travail, ce qui correspond, en théorie, à la capacité maximale des locaux par rapport à la conception actuelle, si tous les bureaux individuels étaient transformés en espaces partagés et les salles de réunion réduites de façon significative afin de pouvoir accueillir des bureaux supplémentaires.

33. Lors de cette réunion, la Cour a indiqué que, dans les deux prochaines années, elle étudierait, selon que de besoin, d'autres moyens d'utiliser plus efficacement l'espace, par exemple en introduisant un facteur de flexibilité, le télétravail, le partage des postes de travail, etc., ce qui n'est pas d'actualité à l'heure actuelle. La Cour a souligné qu'elle pourrait accommoder 200 membres du personnel supplémentaires, en sus de l'expansion du Bureau du Procureur, en l'espace de quelques semaines, dans les locaux permanents, si le besoin s'en faisait ressentir à l'avenir.

34. Le Comité prend note que les effectifs de la Cour varieront en fonction de sa politique de croissance et, notamment, de l'incidence dans l'ensemble de la Cour des politiques pertinentes, en particulier du projet *ReVision* du Greffe et des plans stratégiques triennaux du Bureau du Procureur. À cet égard, le Comité a constaté qu'il était nécessaire de connaître les perspectives de moyen à long terme afin de déterminer de façon adéquate si et dans quelle mesure la conception actuelle des locaux permanents peut faire face aux stratégies de croissance de la Cour.

35. En conséquence, le Comité attire l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de tenir compte des politiques de croissance de la Cour, et de leurs conséquences sur la capacité d'accueil des locaux pour des effectifs plus importants. Le Comité note également qu'afin de définir une perspective de court à moyen terme, il est également nécessaire de tenir compte des conséquences de facteurs tels que le taux de vacance de poste et le report de recrutement proposés dans les plans de croissance ainsi que d'une définition plus précise des scénarios envisagés par la Cour en matière d'assouplissement des conditions de travail (télétravail, etc.).

C. État d'avancement et coût du projet de transition

36. Le projet de transition comprend des coûts tels que l'équipement non intégré pour l'utilisateur, les coûts résiduels relatifs à la remise des locaux provisoires, et les coûts de déménagement. Ce projet vise à garantir que la Cour sera prête à occuper pleinement les locaux permanents au plus tard en décembre 2015, et lorsque le programme de transition sera terminé.

37. Le Directeur de projet a soumis au Comité une liste de changements auxquels il sera nécessaire de procéder après l'achèvement de la construction des locaux (voir ci-dessous, Suivi de la résolution ICC-ASP/13/Res.6, sous-section D).

²¹ ICC-ASP/13/5, par. 85.

²² Postes de travail pouvant servir de manière temporaire, par exemple pour des stagiaires ou des consultants, ou être attribués de manière durable à des sections spécifiques en cas de hausse des effectifs.

²³ Postes de travail mis à disposition des équipes de défense externes sur une base ad hoc, en fonction de l'activité judiciaire.

1. Budget

38. Le budget du projet de transition, qui s'élève à 11,3 millions d'euros, n'inclut pas d'enveloppe financière pour les risques ou les coûts imprévus, qui, selon la décision d'unifier les projets de construction et de transition, devraient être financés par le fonds de réserve pour le projet unifié, s'ils devaient se concrétiser.

39. Alors qu'un processus d'examen des coûts liés à la transition avait été mis en place en vue de réduire d'ici à juin 2014 les coûts du projet de 2 millions d'euros²⁴, le Comité avait été informé²⁵ que le Directeur de projet et la Cour n'avaient pas trouvé de marge manœuvre pour réaliser de nouvelles économies dans le budget de transition²⁶.

2. Analyse de la valeur des coûts de transition

40. Le 10 mars 2015, le gestionnaire du projet avait indiqué que, concernant le projet de transition, il existait la possibilité d'un dépassement budgétaire de 3 millions d'euros dû à la mise en œuvre de la conception différente en matière de technologies de l'information et d'une évolution des attentes de ce qui devait être livré en la matière. Suite à l'analyse de la valeur des coûts, le Comité a été informé le 9 avril que le projet de transition était à nouveau dans la limite du budget approuvé de 11,3 millions d'euros.

41. Cela a été rendu possible grâce aux informations plus précises disponibles à mesure que la date d'achèvement du projet approche, aux priorités définies pour des éléments essentiels tels que l'infrastructure des technologies de l'information, et la détermination dont a fait preuve la Cour en s'efforçant de finaliser le projet de transition dans les limites du budget approuvé²⁷.

D. Suivi de la résolution ICC-ASP/13/Res.6

42. Comme indiqué précédemment²⁸, suite à la décision de l'Assemblée invitant le Comité à poursuivre la mise en œuvre d'un contrôle rigoureux des dépenses dans les limites de la réserve stratégique approuvée pour le projet, notamment en autorisant au préalable toute dépense à engager au titre du projet, le Comité ne s'est pas contenté de procéder à un examen des dépenses pour chaque poste budgétaire, mais a aussi examiné de façon détaillée les contrats qui n'étaient pas encore arrivés à leur terme à l'époque, ainsi que les nouveaux besoins proposés.

43. Le Bureau du Directeur de projet et la Cour ont procédé à un examen des besoins du projet unifié correspondant aux engagements qui restaient encore à acquitter, conformément au mandat donné par l'Assemblée lors de sa treizième session.

44. S'agissant du contrat de construction, le 10 juillet 2015, le Comité a, après avoir entendu les explications données dans leurs conclusions par les experts, indiquant que les besoins en la matière avaient été fixés au niveau minimum requis par les standards internationaux, sans être excessifs, autorisé la Cour à procéder à l'exécution des deux contrats relatifs aux installations audiovisuelles pour un montant de 1 600 000 euros²⁹.

45. S'agissant du projet de transition, le Comité a examiné, le 18 septembre 2015, une demande de modification de l'aménagement de trois espaces, qui devait être mise en œuvre

²⁴ ICC-ASP/12/Res. 2, par. 15.

²⁵ ICC-ASP/13/39, *Rapport sur les activités du Comité de contrôle*, par. 37 et 38.

²⁶ *Ibidem*, par. 39 et 42. Au moment de l'unification des projets, les coûts de transition avaient été revus à la baisse, passant d'une estimation initiale de 20,1 millions d'euros (tels qu'identifiés en 2011) à un budget convenu de 11,3 millions d'euros en 2013, bien qu'il restait à couvrir un montant estimé de 1,9 million d'euros pour les dépenses de personnel de la CPI – à la fois pour les activités de transition et de construction – par le budget ordinaire de la Cour (GP-VII). À l'époque, il n'y avait pas d'indication d'autres possibilités de dégager des économies du processus d'acquisition, mais qu'en tout état de cause, ces économies n'auraient jamais atteint la réduction visée de 2 millions d'euros.

²⁷ CBF/24/20, par. 31 à 34.

²⁸ Section II.B.2 « Risques (Fonds de réserve du projet et utilisation de la réserve supplémentaire) ».

²⁹ M. Fathelrahman, Mme Fulton, du Tribunal spécial pour le Liban et M. Heijblok du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

après l'achèvement du projet de construction. Les trois espaces concernaient la Présidence (transfert du bureau du Vice-Président au même étage que les autres membres du personnel de la Présidence pour un coût de 11 000 euros), l'Unité de l'information et des éléments de preuve du Bureau du Procureur (transformation de bureaux fermés en espace ouvert et isolation du reste du Bureau du Procureur pour un coût de 99 000 euros) et le Conseil de la Défense (cloisonnement d'un espace ouvert pour un coût de 130 000 euros). Le 28 septembre, la Comité a adopté une décision motivée [annexe XII], selon laquelle il rejetait l'aménagement des espaces proposé, pour un montant de 240 000 euros, sans préjudice pour la Cour d'établir une liste des priorités qui pourraient survenir à l'achèvement du projet dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle. La décision du Comité a tenu compte, sans s'y limiter, des détails des besoins, du fait qu'adopter tout changement augmenterait le risque d'accroître le coût du projet unifié au-delà de l'enveloppe approuvée par l'Assemblée (204 millions d'euros), et que lesdits besoins seraient liés à la fonctionnalité des locaux mais n'auraient pas d'incidence sur la capacité de la Cour de quitter les locaux provisoires.

46. Dans l'ensemble, le Comité a examiné une liste de 15 contrats pour la période allant de juillet à octobre 2015, représentant un montant total de 5,3 millions d'euros. Après examen détaillé des besoins et des informations pertinentes reçues, le Comité a approuvé 12 contrats, et dégagé des économies pour un montant de 340 000 euros. L'examen visant à approuver deux contrats (en matière de gestion des installations pour 100 000 euros et de mobilier supplémentaire pour 242 750 euros) a été suspendu en attendant de plus amples précisions. Les décisions motivées du Comité ont été adoptées les 26 août 2015 [annexe XI], 28 septembre 2015 [annexe XII] et 23 octobre 2015 [annexe XIII].

47. Le 21 octobre, le Comité a été informé qu'un des deux contrats en attente d'autorisation avait déjà été exécuté sans l'autorisation du Comité. Malgré la réception de plusieurs éléments de réponse aux questions relatives à l'objet, aux besoins et au coût dudit contrat (100 000 euros), le Comité attendait depuis le 15 septembre que lui soit transmise une copie du projet de contrat afin de pouvoir statuer en la matière.

48. Alors qu'à l'origine, le Comité n'avait été informé que de l'intitulé du contrat (« Développement et mise en œuvre du système de gestion des visiteurs »), il avait, suite à sa demande, obtenu des explications indiquant qu'en réalité, ce contrat avait pour objet de répondre à un certain nombre de domaines relatives à la Gestion des installations, notamment :

- a) La gestion des contrats³⁰ ;
- b) La gestion des documents relatifs à la gestion des installations³¹ ;
- c) Le système de réservation des salles de réunion³² ;
- d) Le contrôle de l'accès au parc de stationnement des visiteurs ; et
- e) La gestion des parties communes³³.

La Cour avait confirmé que seuls les trois premiers domaines étaient prioritaires, mais souligné que, ce qui avait été renommé « Outils de gestion des installations » constituaient en réalité un ensemble d'éléments qu'il était impossible d'acquérir pour partie.

³⁰ Dont : Portée des travaux des contrats (nouveau) ; Communication avec les fournisseurs ; Coûts prévisionnels pour la maintenance préventive/corrective ; Réinvestissement (nouveau) ; Calendriers (nouveau) ; Enseignements tirés (nouveau).

³¹ Dont : Permis délivrés aux utilisateurs par l'État hôte (nouveau) ; Permis de prévention des incendies (nouveau) ; Certificat de bon état des ascenseurs et autres équipements (nouveau) ; Garanties des équipements et installations (nouveau) ; Guides d'utilisation et d'entretien pour tous les équipements et installations (nouveau).

³² Dont : a) Mise en œuvre du contrôle des salles de réunion et du centre de conférence, et b) Gestion des services de soutien aux conférences (restauration, nettoyage, aménagement...).

³³ Dont : aménagement des bureaux, bureaux mobiles, parties communes et zones accessibles au public.

49. Le Comité a noté que, bien qu'il n'ait pas demandé par écrit le projet de contrat, cette décision avait été prise de manière explicite et sans équivoque au cours des travaux de sa réunion du 14 septembre. Le Comité a rappelé la politique claire adoptée visant à dire qu'aucun autre engagement ne serait pris dans le cadre du projet unifié sans son autorisation préalable, et exprimé son mécontentement face au manque de respect des directives politiques de l'Assemblée.

50. Le 21 octobre, le Comité a également reçu une demande du Directeur de projet pour procéder à un engagement à hauteur de 89 559 euros au titre du poste budgétaire « Mobilier supplémentaire ». Après avoir reçu des précisions supplémentaires, le Comité a décidé, le 23 octobre, d'approuver l'acquisition de deux éléments (pour un montant total de 40 449 euros)³⁴, et de rejeter six autres éléments (pour un total de 49 000 euros)³⁵, sans préjudice pour la Cour de financer lesdits besoins par l'intermédiaire du budget ordinaire, en fonction de ses priorités [annexe XIII].

E. Financement

1. Utilisation de l'excédent budgétaire

51. En 2013, à l'occasion de l'unification des projets de construction et de transition, L'Assemblée avait décidé de financer les coûts de transition à hauteur de 5,7 millions d'euros en utilisant l'excédent budgétaire des exercices financiers 2012 à 2014, qui devaient être comptabilisés comme des paiements forfaitaires³⁶. Un montant de 4,4 millions d'euros ayant été financé en 2014 par l'excédent budgétaire dégagé en 2012, il restait à financer un reliquat de 1,3 million d'euros avec l'excédent budgétaire escompté de 2013 et 2014.

2. Financement des coûts de transition (1,3 million d'euros) et de l'augmentation du budget par délégation de pouvoir (4,3 millions d'euros)

52. Le 10 mars 2015, la Cour a informé le Comité que, pour 2013, le solde de trésorerie provisoire s'élevait à -5,4 millions d'euros, dans la mesure où certaines contributions mises en recouvrement durant les exercices précédents étaient encore dues³⁷. Par conséquent, il n'y avait pas d'excédent budgétaire de 2013 ou de 2014 pour financer le montant de 1,3 million nécessaire pour le projet de transition. Le Comité sait qu'il pourrait recourir aux réserves de liquidités de la Cour, conformément à la résolution pertinente adoptée par l'Assemblée³⁸, si le flux de trésorerie du projet le nécessite

53. En ce qui concerne le financement de 4,3 millions d'euros, le Comité a rappelé avoir exprimé une préférence pour une solution semblable à celle qui avait été suivie pour financer les coûts de transition, à savoir de recourir à l'excédent budgétaire en application de la règle 4.7 amendée du Règlement financier et règles de gestion financière³⁹.

54. À la reprise de sa treizième session, l'Assemblée avait réaffirmé que l'excédent budgétaire provenant de l'exercice financier 2014 servirait à financer les coûts de

³⁴ « Aménagement de la grande table de conférence de la salle 1506 au lieu d'en acquérir une nouvelle » pour 12 451 euros et « Ensemble de mobilier (chaises, bureaux, tables basses et porte-manteaux) » pour une valeur de 28 108 euros.

³⁵ Pupitres dans les salles d'audience (10 000 euros), Coussins de chaises dans les cellules de détention (8 000 euros), Armoires de classement dans les salles d'audience (10 000 euros), Équipement (kitchenettes) dans les salles d'attente des témoins (18 000 euros), Poste de sécurité (Lamellas) (500 euros), Capacité de rangement entre les bureaux du poste de sécurité (2 000 euros).

³⁶ ICC-ASP/12/Res.2, par. 16 : « Approuve également le financement, durant la période 2014-2016, des coûts de transition d'un montant de 11,3 millions d'euros soumis à une révision, moyennant une économie de 5,6 millions d'euros réalisée sur les coûts de construction et, pour le reliquat de 5,7 millions d'euros, par les excédents budgétaires dégagés entre 2012 et 2014, qui seront comptabilisés comme des paiements forfaitaires ».

³⁷ Règles 4.6-4.7 du Règlement financier et règles de gestion financière.

³⁸ ICC-ASP/12/Res.2, par. 17 : « Approuve en outre que les avances de fonds sur le budget du projet puissent être prélevées sur les réserves de liquidités de la Cour pour la période 2014-2016, afin de couvrir les besoins en liquidités en attendant la disponibilité des excédents provenant des exercices financiers de 2012 à 2014, pour autant qu'il s'agisse d'une mesure de dernier ressort temporaire, portant sur un montant limité et assortie d'un calendrier de remboursement convenu ».

³⁹ CBF/24/20, par. 26 et 27

transition qu'il reste à financer à hauteur de 1,3 million d'euros, qui sera comptabilisé au titre des paiements forfaitaires, et décidé que tout excédent budgétaire additionnel provenant de 2014 et des exercices financiers suivants servirait à compenser les hausses budgétaires approuvées par le Comité de contrôle par délégation de pouvoir, jusqu'à un montant maximum de 4 300 000 d'euros⁴⁰.

55. Au 23 octobre 2015, le montant estimé de l'excédent budgétaire provenant de 2014 s'élevait entre 1,8 million et 2,0 millions d'euros, alors que le montant précis avant audit devrait être connu en décembre 2015. À ce stade, la Cour s'attend à ce que le montant nécessaire pour financer les coûts de transition restant à financer à hauteur de 1,3 million d'euros puisse être prélevé sur l'excédent budgétaire provenant de 2014 fin février 2016, sous réserve de l'audit qui sera terminée d'ici mi-mai 2016.

3. Financement de l'augmentation budgétaire pour 2015 approuvée par l'Assemblée (6 millions d'euros)

56. À la reprise de sa treizième session, l'Assemblée a décidé que le montant supplémentaire de 6 millions d'euros de l'enveloppe budgétaire serait financé uniquement par une réduction du niveau autorisé du Fonds destiné à financer les engagements liés aux prestations dues au personnel et du Fonds de roulement.

57. Le Comité a rappelé que le Bureau décidera du niveau de réduction, le cas échéant, du Fonds destiné à financer les engagements liés aux prestations dues au personnel et du Fonds de roulement, après examen de l'auditeur externe et recommandations du Comité du budget et des finances⁴¹. Le 20 octobre 2015 le Comité a été informé que le rapport de l'auditeur externe était en cours de préparation et serait soumis au Bureau avant le 13 novembre 2015.

4. Paiements forfaitaires

58. Le Comité a noté que 17 États Parties qui avaient opté pour un paiement forfaitaire partiel ou intégral ne s'étaient pas encore acquittés de l'intégralité de leurs contributions au projet avant l'expiration du délai fixé au 15 juin 2015. Au 16 juin 2015, le montant total mis en recouvrement s'élevait à 719 075 euros (annexe II). Le Comité a noté que cette question devra être examinée par l'Assemblée à la lumière des conséquences potentielles relatives à l'expiration de la date limite de versement des contributions engagées (15 juin 2015), ainsi qu'à l'ajustement final des contributions, qui ne sera connu qu'à l'achèvement du projet⁴².

59. Le 2 juillet 2015, le Comité a été informé par le Directeur de projet d'une nouvelle interprétation de la formule appliquée pour calculer les paiements forfaitaires, selon laquelle les États Parties ayant opté pour cette solution devraient compléter leurs contributions pour un montant d'environ 3,5 millions d'euros, soit 3 pour cent. Le Directeur de projet a indiqué dans son exposé qu'en raison du fait que la formule utilisée pour appliquer la remise sur le prêt consenti par l'État hôte, les États Parties ayant opté pour des paiements forfaitaires ne s'étaient pas acquittés d'environ trois pour cent de leurs contributions mises en recouvrement. L'écart serait dû au fait que la remise qui avait été accordée avant que les paiements forfaitaires aient été reçus selon la méthode de calcul était plus importante que celle qui aurait dû être accordée en appliquant la formule contenue dans l'accord de prêt consenti par l'État hôte⁴³. Cela tient au fait que le système en place applique la remise appliquée aux contributions des États Parties mises en recouvrement et non à la part non utilisée du prêt. Cet écart de trois pour cent serait dû à cette divergence d'interprétation.

⁴⁰ ICC-ASP/13/Res.6, par. 14 du dispositif.

⁴¹ *Ibidem*, par. 5 et 6 du dispositif.

⁴² ICC-ASP/12/Res.2, par. 26.

⁴³ Le Bureau du Directeur de projet a indiqué que le système de paiement forfaitaire avait été mis en place (voir les notes explicatives contenues dans le rapport du Comité de contrôle ICC-ASP/8/34 et la résolution ICC-ASP/11/Res.3, annexe II) en appliquant une formule financière différente de celle contenue dans l'accord de prêt de l'État hôte, qui était implicite dans la résolution ICC-ASP/7/Res.1, annexe II (voir annexe I).

60. La formule appliquée aux États Parties lorsque leurs contributions au budget du projet leur ont été communiquées, s'ils avaient opté pour le paiement anticipé desdites contributions, comprenait une remise de 17,5 pour cent, sur la base de la bonification que l'État hôte aurait accordée dans le cadre de l'accord de prêt de 2009. Alors que les États Parties qui ont opté pour cette alternative se sont acquittés de leurs contributions sur cette base de calcul, la nouvelle formule proposée appliquerait une remise différente, d'un montant approximatif de 14,5 pour cent, ce qui obligerait ces États à verser la différence de trois pour cent. Le Comité a pris note de l'opinion de l'auditeur externe sur cette question, à savoir que, en supposant qu'il y a eu une erreur de calcul⁴⁴ – il est recommandé de procéder sans attendre à un ajustement des calculs effectués, et à des appels de fonds auprès d'États qui ont opté pour cette option pour qu'ils adaptent leur contribution en leur accordant un délai de paiement supplémentaire⁴⁵. Le Comité a également pris note de la recommandation du Comité du budget et des finances, visant à éviter de notifier de façon répétée les États Parties de l'état des paiements forfaitaires, pour ne pas générer de confusion et de désagrément. À cet égard, il a été recommandé que, dans la mesure où le projet était sur le point d'être achevé, « la Cour et l'État hôte conduisent des discussions visant à éviter tout malentendu éventuel, avant que la notification d'ajustement final ne soit envoyée⁴⁶. »

61. Le Comité a examiné la question à la lumière des obligations existantes en vertu de l'accord de prêt de 2009 et de la pratique des États Parties en ce qui concerne l'approbation et la mise en œuvre d'un tel accord⁴⁷.

62. Suite à la demande formulée par le Comité le 15 septembre 2015, le consultant du projet, le cabinet néerlandais Houthoff Buruma, a émis un avis juridique⁴⁸. Le consultant a conclu que la formule appliquée ne correspondait pas aux obligations figurant dans l'accord de prêt, ce qui a entraîné un écart entre les remises appliquées aux pays ayant opté pour le paiement forfaitaire et la bonification à laquelle s'est engagé l'État hôte. Selon le consultant, il conviendrait de lever des fonds supplémentaires auprès des États Parties ayant opté pour le paiement forfaitaire⁴⁹, afin de combler cet écart⁵⁰.

⁴⁴ ICC-ASP/14/12, *États financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2014*, par. 38 et 39.

⁴⁵ *Ibidem*, par. 94 à 101 et *Recommandation 2*.

⁴⁶ ICC-ASP/14/5/Add.1, par. 32, *Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa reprise de la vingt-quatrième session*, en date du 18 août 2015.

⁴⁷ Notamment, par ex. ICC-ASP/7/Res.1 et annexes II (*Critères applicables à l'accord de prêt*) et III (*Principes applicables aux paiements forfaitaires de la part mise en recouvrement*) ; ICC-ASP/8/Res.8 ; ICC-ASP/11/Res. 3, annexe II (*Note explicative concernant les paiements forfaitaires*) et appendice I (*Critères applicables à l'accord de prêt et principes applicables aux paiements forfaitaires de la part revenant aux États Parties extrait*), comme indiqué dans la résolution ICC-ASP/7/Res.1), ainsi que dans l'appendice II (exemples). Voir également les rapports pertinents du Comité de contrôle aux États Parties et au Comité du budget et des finances.

⁴⁸ Houthoff Buruma, *Memo*, daté du 15 octobre 2015.

⁴⁹ *Ibidem*, 5.7.

⁵⁰ *Ibid.* par. 3.3. Le consultant a constaté que la disposition relative à la bonification figurant dans l'accord de prêt semblait plutôt claire, ce qui rendait peu probable la possibilité de l'interpréter de telle sorte que la bonification soit augmentée pour combler l'écart engendré par les remises appliquées. En revanche, le consultant a conseillé au Comité d'engager [TRADUCTION] « des pourparlers politiques » avec l'État hôte afin de renégocier l'accord de prêt, l'objectif étant d'augmenter le montant de la bonification (par. 5.4). Tout en indiquant que, d'après l'accord de prêt, les pays ayant opté pour le paiement forfaitaire devront augmenter leurs contributions lors d'un ajustement final, le consultant a reconnu que les dispositions et les explications des résolutions pertinentes [TRADUCTION] « ne font pas expressément référence à un ajustement à ce titre, mais semblent principalement faire référence à un ajustement directement lié à la détermination finale du coût de construction et du prêt dans le cadre de l'accord de prêt en utilisant la formule actuellement appliquée pour les remises [...]. Par conséquent, si les résolutions sont interprétées de façon littérale, il est exclu de procéder à un ajustement des paiements forfaitaires pour combler l'écart. » Toutefois, le consultant a également estimé qu'il serait possible de faire prévaloir une interprétation fondée sur l'objet des paiements forfaitaires, [TRADUCTION] « à savoir de transférer la part de la bonification aux États Parties ayant opté pour un paiement forfaitaire ». (par. 5.8). Dans son avis juridique, le consultant a également précisé que la conclusion selon laquelle [TRADUCTION] « les États Parties qui ont opté pour les paiements forfaitaires sont obligés de verser une somme supplémentaire pour combler l'écart entre la formule appliquée et les engagements pris dans le cadre de l'accord de prêt » tient compte des résolutions et de la pratique cohérente, à la lumière du droit international (par. 3.3 et 4.1). En particulier, selon le consultant, les États Parties, avec la résolution de 2008 (ICC-ASP/7/Res.1 datée du 21 novembre 2008, par. 3 et 5) qui ont autorisé l'exécution de l'accord de prêt, [TRADUCTION] « ont accepté les critères applicables de l'accord de prêt et, dans cette mesure, la bonification de 17,5 pour cent de la partie non utilisée du prêt. » Si l'on ajoute la possibilité « d'ajustement une fois le coût définitif du projet connu » [...] et l'objectif des remises [...], cela pourrait justifier le fait que la CPI soit tenue de « demander aux États ayant opté pour le paiement forfaitaire de procéder à un versement supplémentaire. » Au contraire, le consultant a attaché « moins d'importance » aux dernières résolutions de l'Assemblée, par lesquelles l'accord de prêt a été mis en œuvre et les remises 1 et 2 appliquées, et

63. La question a été abordée avec l'État hôte, par l'entremise de son représentant auprès du Comité et au cours des consultations informelles menées à la fin du mois d'octobre.

64. Le Comité a estimé que, depuis 2009, l'accord de prêt a été mis en œuvre en adoptant la formule actuelle⁵¹, ce qui a été une nouvelle fois le cas en 2012⁵². La formule actuelle avait été élaborée par le Directeur de projet en consultation avec l'État hôte et la Cour, débattue au sein du Comité et avec le Comité du budget et des finances, adoptée par l'Assemblée et communiquée à tous les États Parties sur la base des décisions adoptées par l'Assemblée. Le Comité a souligné qu'au cours de la période allant de 2009 à 2014, les résolutions adoptées par la suite par l'Assemblée⁵³ et les travaux préparatoires mis en exergue dans les rapports du Comité présentés à l'Assemblée des États Parties⁵⁴ et tout autre travail préparatoire à cet effet⁵⁵, font tous partie intégrante du système consensuel mis en place par les États Parties en ce qui concerne le prêt accordé par l'État hôte, la bonification afférente et son remboursement.

65. À cet égard, le Comité a estimé que – dans la mesure où la formule a été appliquée de 2009 à 2015 conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée, la mise en œuvre de l'accord de prêt ne peut être considérée comme le fruit d'un mauvais calcul ou, pour le dire autrement, ne peut signifier qu'une formule différente aurait dû être appliquée en lieu et place de celle utilisée alors.

66. Le Comité a pris note que le cadre juridique approprié a été mis en place conformément aux règles applicables du droit international, s'agissant de la valeur légale des résolutions consensuelles adoptées par l'Assemblée ainsi que de la pratique constante de tous les États Parties, qui a mis en œuvre les décisions de l'Assemblée en appliquant la formule actuelle. En particulier, les conclusions du consultant ont aussi été arrêtées en attachant une valeur différente aux différentes résolutions adoptées par l'Assemblée avant (2008) ou après (2010 et 2012) l'adoption de l'accord de prêt (2009) de telle sorte que, alors que la première résolution avait pour objectif de souligner l'objet du prêt, les deux résolutions suivantes ne semblaient pas considérer l'objet de la même façon que ne l'entendaient les Parties, comme le montre manifestement et formellement la pratique permanente de tous les États Parties.

67. À cet égard, le Comité a également mis en exergue ce qui semble être une incohérence dans les conclusions que le consultant a réaffirmées, à savoir que les États ayant opté pour le paiement forfaitaire devraient compléter leur contribution⁵⁶, suite aux « remarques supplémentaires »⁵⁷ reçues du conseiller juridique.

68. Le Comité a conclu que l'avis du consultant indiquant que les États Parties ayant opté pour le paiement forfaitaire étaient tenus de compléter leurs contributions compte tenu de l'approbation de l'accord de prêt de 2009 contenue dans la résolution de 2008 (ICC-ASP/7/Res.1) était contredit par l'autre avis indiquant que tous les États Parties étaient dans l'obligation de se conformer aux résolutions de 2010 et 2012 (ICC-ASP/8/Res.8 et ICC-

qui impliquent qu'il est impossible de procéder à un ajustement final du projet pour combler l'écart entre la bonification et les remises (par. 3.2).

⁵¹ ICC-ASP/8/Res.8, par. 3. La résolution rappelle de manière explicite (PP 2) ICC-ASP/8/34, *Rapport sur les activités du Comité de contrôle*, annexe II (*Note explicative concernant les paiements forfaitaires*).

⁵² ICC-ASP/11/Res.3, annexe II, *Note explicative concernant les paiements forfaitaires*, par. 2.

⁵³ ICC-ASP/8/Res.8, *Paiements forfaitaires pour les locaux permanents*, en date du 25 mars 2010 ; ICC-ASP/11/Res.3, en date du 22 novembre 2012, annexe II - *Note explicative concernant les paiements forfaitaires*, appendice I – *Critères applicables à l'accord de prêt et principes applicables aux paiements forfaitaires de la part du coût du projet revenant aux États Parties, comme indiqué dans la résolution ICC-ASP/7/Res.1*, et appendice II – *Exemples de financement du projet/calcul du paiement forfaitaire par les États Parties*.

⁵⁴ ICC-ASP/8/34, *Rapport sur les activités du Comité de contrôle*, daté du 4 novembre 2009, annexe II – *Note explicative sur les paiements forfaitaires*, daté du 4 novembre 2009.

⁵⁵ Comité de contrôle, *Sous-groupe sur le financement du projet*, daté du 26 mai 2009.

⁵⁶ Houthoff Buruma, *Memo*, daté du 23 octobre 2015, par.3.3.

⁵⁷ *Ibidem*, par. 5.1. Le consultant a conclu que les résolutions de l'Assemblée, à la lumière des règles générales du droit international, ne sont pas contraignantes pour les États Parties, à moins que le Statut de Rome ou d'autres instruments réglementaires ne l'indiquent. Toutefois, il est également avancé que les résolutions concernant [TRADUCTION] « les affaires internes (à savoir l'examen budgétaire et/ou les décisions budgétaires) » seraient, d'un point de vue juridique, contraignante pour les États Parties et, par conséquent, les « résolutions concernant les paiements forfaitaires peuvent être considérées comme faisant partie des affaires internes [...] et il est donc possible d'avancer qu'elles sont bien contraignantes. »

ASP/11/Res.3) qui, au contraire, écarte cette obligation en mettant en œuvre la première résolution et l'accord de prêt.

69. Le Comité a également pris note que :

- a) La mise en œuvre de l'accord de prêt doit être conforme aux critères ordinaires d'interprétation, notamment de bonne foi, de contexte et de pratique des États ;
- b) Aucun État Partie n'avait émis de réserve sur les résolutions adoptées par l'Assemblée, ou sur leur mise en œuvre avec la formule actuelle ;
- c) Si la nouvelle formule était appliquée, il faudrait alors appliquer une remise de 14,5 pour cent et non pas 17,5 pour cent, contrairement à toute la documentation, y compris de l'accord de prêt ;
- d) Si une remise moins importante de 14,5 pour cent était appliquée selon la nouvelle formule, l'objet même de la bonification accordée dans le cadre de l'accord de prêt, à savoir d'offrir des conditions financières avantageuses pour les États Parties afin de faciliter l'autofinancement du projet, aurait été remis en cause.

70. Sur la base du raisonnement exposé précédemment, le Comité est parvenu à la conclusion que le postulat des recommandations de l'auditeur externe et du Comité du budget et des finances, selon lequel il y aurait eu une erreur de calcul dans les contributions mises en recouvrement de façon anticipée auprès des États Parties ayant opté pour un paiement forfaitaire, n'est pas conforme au droit applicable. À cet égard, le Comité a conclu que l'Assemblée avait interprété de façon constante l'accord de prêt de telle sorte qu'il n'existe aucun doute sur la volonté de tous les États Parties d'adopter la formule actuelle.

71. C'est la raison pour laquelle l'écart constaté entre les remises appliquées dans la formule et la bonification de 17,5 pour cent indiquée dans l'accord de prêt devrait être considéré comme le résultat d'une décision commune et consensuelle des États Parties, affirmé dans les résolutions pertinentes et dans la pratique qui a présidé à leur mise en œuvre. Par conséquent, il est impossible de lancer un nouvel appel de fonds pour couvrir les coûts relatifs au projet, basé sur une formule différente, auprès des États Parties qui :

- a) Ont opté pour la solution du paiement forfaitaire, ou, s'ils ne l'ont pas fait,
- b) Ont eu recours au prêt de l'État hôte.

72. Par conséquent, toute différence entre la bonification et les remises appliquées aux États Parties ayant opté pour le paiement forfaitaire ne devrait pas justifier de recourir au prêt pour couvrir le remboursement partiel de telles sommes.

5. Mécanisme de financement

73. Sur la base des éléments indiqués précédemment, les besoins financiers du projet s'élèvent, au 23 octobre 2015, à un montant total de **9,6 millions d'euros**, suite aux décisions suivantes prises par l'Assemblée :

- a) 2013 = 1,3 million d'euros

Sur le budget approuvé de 11,3 millions d'euros du projet de transition, 5,6 millions ont été financés grâce aux économies dégagées sur le projet de construction et 4,4 millions grâce à l'excédent budgétaire de 2012⁵⁸. Malgré l'absence d'excédent budgétaire en 2013, la Cour peut avancer les fonds en attendant que l'excédent budgétaire prévu en 2014 soit disponible. Le mécanisme de financement approuvé prévoit que le montant engagé soit financé grâce à l'excédent budgétaire de 2014, même si des avances de fonds peuvent être réalisées jusqu'à ce que les fonds excédentaires soient disponibles. Bien que cet excédent ne soit disponible qu'après l'audit, en avril 2016, son montant provisoire sera connu dès la quatorzième session de l'Assemblée. Compte tenu du montant, la Cour peut procéder, en toute sécurité, à des avances de fonds⁵⁹. En 2014, l'Assemblée a réaffirmé que les besoins financiers

⁵⁸ ICC-ASP/12/Res.2, par. 16.

⁵⁹ *Ibidem*, par. 17.

restants à couvrir en 2013 d'un montant de 1,3 million d'euros devaient être financés grâce à l'excédent budgétaire⁶⁰. Dans la mesure où il n'y a pas eu d'excédent en raison de l'incidence négative des arriérés, l'Assemblée a réaffirmé, en 2015, que le montant de 1,3 million d'euros doit être financé grâce à l'excédent budgétaire dégagé en 2014⁶¹.

b) 2014 = 4,3 millions d'euros

Le Comité a obtenu une délégation de pouvoir qui lui permet d'approuver des augmentations budgétaires à hauteur de 4,3 millions d'euros, visant à faire passer l'enveloppe budgétaire du projet unifié à hauteur de 200 millions d'euros, selon que de besoin⁶². En 2014, l'Assemblée n'a pas précisé les sources de financement de cette augmentation budgétaire pour laquelle elle a donné délégation. En juin 2015, l'Assemblée a décidé que tout excédent supplémentaire dégagé en 2014 et lors de l'exercice suivant sera alloué à compenser les augmentations budgétaires approuvées par le Comité de contrôle suite à sa délégation de pouvoir, à hauteur de 4 300 000 euros⁶³. Toutefois, si aucune contribution mise en recouvrement n'est reçue avant la fin de l'année (et mise à disposition immédiatement), les excédents dégagés à compter de 2014 ne seront pas suffisants pour couvrir les besoins en liquidités du projet. Cela génère *de facto* un déficit de 4,3 millions d'euros. Le Comité propose que le mécanisme de financement soit autorisé de manière explicite par les prochaines décisions de l'Assemblée, par l'intermédiaire d'avances de fonds puisés dans les réserves de la Cour aux fins de financer temporairement les 4,3 millions d'euros et en attendant que l'excédent budgétaire soit disponible, sous réserve de garantir la sécurité financière de la Cour, conformément aux avis que l'auditeur externe et le Comité du budget et des finances ne manqueront pas de soumettre.

c) 2015 = 4,0 millions d'euros

Lors de la reprise de sa session, en juin 2015, l'Assemblée a approuvé une augmentation de l'enveloppe budgétaire à hauteur de 206 millions d'euros, alors que les dépenses devraient demeurer dans la limite budgétaire de 204 millions d'euros, si le mécanisme de partage du contrat avec le maître d'œuvre produit les résultats actuellement escomptés⁶⁴. L'Assemblée a également décidé que l'enveloppe budgétaire nouvellement autorisée sera financée uniquement par une diminution du niveau autorisé du Fonds servant aux engagements liés aux prestations au personnel ainsi que du Fonds de roulement.

74. La Cour a informé le Comité que l'excédent budgétaire pour 2014 s'élèverait à 2,1 millions d'euros, qui sera disponible après l'audit des comptes de l'exercice 2014, prévu au printemps 2016. La Cour a également indiqué que :

a) Le niveau du Fonds relatif aux engagements liés au prestation au personnel s'élève actuellement à 6,6 millions d'euros, 4,6 millions d'euros sur les 11,2 millions disponibles ayant été utilisés (dont 1,1 million d'euros pour répondre à l'objet initial du fonds, et 3,5 millions pour le projet *ReVision*) ; et

b) Le niveau du Fonds de roulement s'élève actuellement à 7,4 millions d'euros.

75. Le Comité a rappelé que le mandat actuel confié par l'Assemblée à l'auditeur externe et au Comité du budget et des finances visant à examiner le niveau approprié des réserves de la Cour, et la nécessité de veiller à ce que tout prélèvement sur de telles réserves pour financer ne mette en aucun cas en péril la sécurité financière des opérations de la Cour⁶⁵.

76. Sur ce dernier point, le Comité a également pris note que le recours aux réserves de la Cour pour financer le projet des locaux permanents n'était possible que conformément à la décision de l'Assemblée pour 2015 qui prévoit de couvrir les dépenses supplémentaires à

⁶⁰ *Ibidem*, par. 19.

⁶¹ ASP/13/Res.6, par. 14.

⁶² ASP/13/Resolution 2, par. 17.

⁶³ ICC-ASP/13/Res.6, par. 14.

⁶⁴ ICC-ASP/13/Res.6, par. 2.

⁶⁵ Voir également, ICC-ASP/14/15, *Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-cinquième session*, daté du 22 octobre, par. 176.

hauteur de 4 millions d'euros, alors que les augmentations budgétaires de 2013 et 2014 – pour un montant total de 5,6 millions d'euros – doivent être financées par l'excédent budgétaire dégagé en 2014 et lors des exercices suivants.

77. En outre, le Comité a noté que la pression éventuelle découlant du recours aux réserves de la Cour pour financer le projet est une question qu'il conviendra d'aborder de façon pertinente lors de l'évaluation des causes qui conduisent à la formation d'un excédent budgétaire, notamment le flux de trésorerie escompté et les contributions des États Parties.

78. Suite aux décisions de l'Assemblée pour 2013, 2014 et 2015 relatives au budget du projet, et compte tenu du niveau actuel de l'excédent budgétaire et des réserves de la Cour, le Comité propose de mettre en place un **mécanisme de financement** fondé sur les éléments suivants :

- a) Un montant de 9,6 millions d'euros est nécessaire pour financer le projet (1,3+4,3+4,0 millions d'euros),
- b) L'excédent dégagé en 2014 (2,1 millions d'euros) peut couvrir intégralement les dépenses engagées en 2013 (1,3 million d'euros) et, en partie, les besoins actuels de 2014 (4,3 millions d'euros),
- c) Le reste des sommes à couvrir pour 2014 (4,3 millions d'euros moins 0,8 million d'euros = 3,5 millions d'euros) peut être financé grâce à l'excédent budgétaire dégagé en 2015 et lors des exercices suivants.
- d) L'augmentation budgétaire approuvée pour 2015 d'un montant de 4 millions d'euros sera financée par le Fonds destiné à financer les engagements liés aux prestations dues au personnel (dont le montant disponible s'élève à 6,68 millions d'euros) et par le Fonds de roulement (dont le montant s'élève à 7,4 millions d'euros) ; et
- e) Afin d'assurer une continuité entre les échéances des règlements et le moment où l'excédent budgétaire de 2014 et des années suivantes sera disponible, autorisation devrait être donnée de recourir aux réserves de la Cour, en appliquant le même mécanisme que celui adopté pour financer l'enveloppe budgétaire unifiée de 2013 ;

III. Propriété des locaux permanents

79. À compter de 2016, les locaux permanents constitueront un actif de la Cour. Par ailleurs, les nouveaux locaux représentent un investissement économique important de la part des membres actuels au Statut de Rome et entraîneront à l'avenir d'importantes responsabilités et possibilités pour l'ensemble des États Parties. Des questions stratégiques et de gouvernance ont émergé pendant la durée de vie du projet unifié, qui doivent maintenant être tranchées par l'Assemblée avant 2016.

A. Intérêts patrimoniaux

80. Si le Comité a examiné en particulier les responsabilités liées à la propriété s'agissant de la valeur future et de la fonctionnalité des locaux (Coût total de propriété), en consultation avec les États Parties, il a également identifié les questions suivantes en relation avec l'exploitation des locaux :

- a) Accès aux locaux, notamment les routes (entrée du personnel /entrée principale), aires de parking (visiteurs/personnel), contrôles de sécurité, aux points d'accès (Ambassadeurs/délégués), badges (émission, durée et utilisation) ;
- b) Utilisation des installations, notamment les salles de réunion (par ex., priorité en matière de réservation et de fonctionnalité, notamment les sièges et l'AV), salles d'appui (pour les délégations), salle d'audience pour les réunions de l'Assemblée des États Parties (principale salle d'audience convertible).

81. Cependant, étant donné que ces questions concernent principalement un meilleur accès aux locaux, elles peuvent être pour l'instant traitées dans le cadre de consultations appropriées entre d'autres organes de l'Assemblée et la Cour. À l'avenir, l'Assemblée

pourrait identifier le point d'entrée le plus approprié pour ces questions, en tenant compte également du champ d'application du mandat de la nouvelle structure de gouvernance.

B. Coût total de propriété

82. Le Comité a poursuivi son examen des futurs coûts d'entretien à long terme et du remplacement des biens d'équipement tout au long de la période 2013-2015. Le rapport final préparé par le Groupe de travail technique sur le coût total de propriété (ci-après « le groupe de travail ») dirigé par le Directeur de projet a été présenté au Comité le 2 avril 2015 et soumis à la vingt-quatrième session du Comité du budget et des finances⁶⁶.

83. La proposition technique du groupe de travail privilégie une approche de financement pluriannuelle, contrairement au financement des coûts dans les budgets annuels pertinents, avec une estimation des coûts à hauteur de 300 millions d'euros sur une période de 50 ans, sur la base des conditions de maintenance appliquées sur le marché néerlandais. Le groupe de travail a proposé de créer un fonds sur lequel une contribution annuelle de 4,3 millions d'euros sera versée à compter de 2017, géré par la Cour et sans la mise en place d'une structure de gouvernance spécifique de l'Assemblée.

84. Le Comité avait réservé sa position sur la proposition technique reçue et, après examen plus approfondi, soumis un projet de décision pour examen par le Comité de budget et des finances lors de sa vingt-cinquième session⁶⁷. Le Comité a tenu compte des recommandations reçues⁶⁸ pour affiner les éléments du présent rapport et préparer les décisions à soumettre pour adoption à l'Assemblée.

85. Le Comité a examiné toutes les options relatives à la responsabilité à long terme des États Parties dans la propriété des locaux, notamment les incidences en matière de gouvernance, d'organisation, de coût et de financement.

86. Dans une perspective plus générale, le Comité est convaincu qu'il convient d'attacher une grande valeur à l'expérience acquise par les structures de l'Assemblée au cours des dix dernières années en ce qui concerne le projet, de façon à s'assurer que les États Parties s'acquittent de leurs responsabilités à l'aide de processus qu'il leur permet de conserver la propriété et le contrôle, ce qui se traduit au final par l'adoption de mesures de soutien à la Cour visibles, et à des pratiques budgétaires et financières viables. En même temps, le Comité souligne que le mandat confié à la Cour ne semble pas compatible avec la nécessité de gérer des actifs complexes et importants, ce qui doit se faire au niveau pertinent d'expertise qui existe sur le marché, tout en apportant une contribution interne adéquate sur le plan stratégique.

87. Par conséquent, en poursuivant son examen de la proposition du groupe de travail, le Comité a estimé que certains éléments de cette proposition devraient pris en compte de façon à s'assurer que la future organisation de l'entretien à long terme et du remplacement des biens d'équipement se fait à un niveau professionnel, et à un bon rapport coût-efficacité. Par ailleurs, le Comité a examiné les deux autres aspects de la question – le financement et la gouvernance – du point de vue de la faisabilité politique et d'un contrôle adéquat, tout en tenant compte de la nécessité d'assurer la valeur des actifs et la fonctionnalité. La Cour a formulé sa position qui est présenté à l'annexe VIII, addendum II du présent rapport.

88. Le Comité a décidé de soumettre les recommandations suivantes :

- a) *Gouvernance* : il conviendrait de créer une structure permettant aux États Parties de contrôler le processus décisionnel stratégique qui aura une incidence à long terme sur les coûts, la fonctionnalité et la valeur des locaux ;
- b) *Organisation* : l'organisation de la maintenance et du renouvellement des équipements dans les nouveaux locaux nécessite une phase de démarrage professionnelle. Bien que cela justifie le recours à un prestataire externe, la Cour

⁶⁶ CBF/24/20, *Rapport intérimaire sur les activités du Comité de contrôle*, daté du 15 avril 2015, par. 42 à 51.

⁶⁷ ASP/14/28, *Deuxième rapport intérimaire sur les activités du Comité de contrôle*, daté du 24 septembre 2015, par. 46-57, et annexe II.

⁶⁸ ICC-ASP/14/15, *Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-cinquième session*, daté du 22 octobre, par. 170-174.

devra, au fil du temps, assumer des responsabilités stratégiques, et être en mesure de réaliser partiellement certaines activités requises en interne ;

- c) *Coûts*. Les coûts significatifs estimés par le groupe de travail pour le long terme doivent faire l'objet d'une révision, à la lumière de la pratique admise dans le secteur public international ;
- d) *Financement* : le financement des coûts à long terme liés aux locaux par l'entremise d'un fonds dont la portée et l'objet ont été définis par le Groupe de travail ne constitue pas une option politique pérenne ;
- e) *Financement durable*. Il convient de prendre une décision sur les ressources extra-budgétaires proposées (excédent budgétaire annuel et contributions des nouveaux États Parties), qui pourraient couvrir à moyen terme au moins les variations de coûts de faible à moyenne intensité. Toutefois, il est indispensable d'assurer en temps opportun la sécurité financière de l'ensemble des coûts liés aux quatre principales variations de coûts dues au renouvellement des biens d'équipement dans les 50 prochaines années. À cet égard, dans la mesure où la question ne revêt pas un caractère d'urgence et que des travaux doivent encore être menés pour élaborer un mécanisme de financement durable, le Comité recommande que soit analysée l'utilisation des ressources inscrites au budget (contributions mises en recouvrement) en même temps que les coûts pour la période 2016-2019.

89. Le rôle que doivent tenir les États Parties en tant que propriétaire des locaux, les enseignements tirés et l'ampleur apparemment significative des économies opérationnelles et fonctionnelles à dégager sur le long terme indiquent qu'à ce stade, l'Assemblée devrait prendre des décisions politiques visant à assurer un environnement financier et de gouvernance sûr et durable, afin de préserver les performances des locaux et la valeur des investissements, tout en suscitant le soutien permanent de toutes les parties prenantes.

90. L'auditeur externe a estimé que [TRADUCTION] « la gestion stratégique du projet de construction par le Comité de contrôle a été un facteur déterminant dans la réussite du projet » et que « ses réunions mensuelles ont permis d'assurer un suivi précis des aspects opérationnels, budgétaires et financiers des travaux qui devaient être menés à bien »⁶⁹.

91. Sur la base de cette expérience positive, l'auditeur externe a recommandé d'organiser la transition de l'actuel Comité de contrôle vers un futur organe représentatif des États Parties, ce dans le cadre d'un cahier des charges précis afin de ne créer aucune ambiguïté de gouvernance entre les organes directeurs et les responsables exécutifs de la Cour⁷⁰.

92. Le Comité du budget et des finances a également reconnu que l'expérience vécue avec le Comité de contrôle illustre l'avantage que constitue pour l'Assemblée le fait de bénéficier de conseils stratégiques, et de la nécessité de disposer en temps opportun des informations nécessaires⁷¹.

93. Parallèlement à cela, le Comité du budget et des finances a également fait sienne la mise en garde de l'auditeur externe qui a attiré l'attention sur le risque d'interférence dans la gestion pratique des locaux qui devrait être évitée.

94. La nouvelle structure de gouvernance recommandée par le Comité tient compte des enseignements tirés et des suggestions qui en découlent ainsi que de la nécessité pour les États Parties d'agir en tant que décideurs politiques, au niveau adéquat, tout en tirant profit de l'expertise technique requise et des conseils des mécanismes de contrôle existants.

95. Le détail du raisonnement qui a abouti aux conclusions émises par le Comité sur le coût total de propriété figure à l'annexe II de la résolution (voir annexe I du présent rapport).

⁶⁹ ICC-ASP/14/12, *Rapport d'audit sur l'information financière et la gestion du Projet des locaux permanents (exercice 2014)*, daté du 4 août 2015, par. 117.

⁷⁰ ICC-ASP/14/12, *Rapport d'audit sur l'information financière et la gestion du Projet des locaux permanents (exercice 2014)*, daté du 4 août 2015, par. 117-121, *Recommandation 5*. Il est fait référence à des solutions alternatives, soit en conférant la responsabilité au Comité du budget et des finances (comme c'est le cas pour le Comité d'audit qui a été renouvelé), soit en créant un comité indépendant.

⁷¹ ICC-ASP/14/15, *Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-cinquième session*, daté du 22 octobre, par. 173.

C. Contributions des nouveaux États Parties⁷²

96. Contrairement à d'autres organisations internationales, le financement des locaux de la Cour est assuré – et leur valeur sera préservée à l'avenir – par les contributions mises en recouvrement auprès des États Parties. Conformément au principe d'égalité souveraine des États, étant donné qu'en adhérant au Statut de Rome, les États Parties bénéficient des locaux, ces mêmes États Parties sont tenus de participer de manière égale aux obligations financières qui découlent de cet actif. Si les États Parties ne participent pas aux coûts des locaux permanents, ils bénéficieraient de façon inéquitable des contributions des États qui ont adhéré avant eux au Statut de Rome.

97. De même, les États Parties ont soit versé des contributions anticipées pour financer les coûts d'investissement (paiements forfaitaires) soit verseront leurs contributions sur le long terme, sur une période de trente ans, en remboursant le prêt contracté auprès de l'État hôte. Si de nouveaux États Parties devaient adhérer au cours de la même période, ils bénéficieraient d'un actif auquel ils ne contribuent pas, alors que les autres États continueraient de le payer.

98. L'argument selon lequel les contributions des nouveaux États Parties à qui il serait demandé de payer pour les coûts du projet de locaux permanents seraient mises en recouvrement rétrospectivement à ces coûts ne tient pas compte de la catégorie de coûts en question. Étant donné que ce projet représente un actif dont la durée de vie prévue est dans un avenir lointain, un mécanisme de partage des coûts serait également équitable pour tous les États qui souhaiteraient rejoindre la Cour pendant la durée de vie de cet actif.

99. La question de savoir si le fait de contribuer à la valeur des actifs peut être un facteur décourageant pour les États qui souhaitent adhérer au Statut de Rome, étant donné que cela entraînerait une hausse de leurs obligations financières, peut être prise en considération. Cependant, au stade actuel de l'universalité de la Cour, le choix de participer au système du Statut de Rome ne semble guère dépendre de considérations financières. Les avantages dont bénéficient les États Parties devraient plutôt être appréciés au regard du débat politique et du consensus que la Cour peut attirer pour accomplir sa mission. La Cour est cependant d'avis que, si ces contributions étaient demandées, cela compromettrait l'universalité.

100. Étant donné la pertinence de partager les coûts du projet des locaux permanents entre les États Parties qui ont déjà adhéré et ceux qui vont adhérer, le Comité estime qu'un mécanisme équitable, viable, simple, fonctionnel et transparent pourrait se fonder sur les éléments suivants :

- a) Les nouveaux États Parties devraient contribuer au coût total du projet des locaux permanents calculé comme suit :
 - i) la totalité des coûts du projet⁷³ (en ce compris les coûts agrégés de construction, de transition et d'organisation⁷⁴) sur toute la période du projet 2008-2016,
 - ii) la durée de vie des actifs = 100 ans⁷⁵,
 - iii) la valeur des actifs = 100 % au cours des 10 premières années (2016-2025)⁷⁶, et 90 % par la suite⁷⁷,

⁷² CBF/24/20, *Rapport intérimaire sur les travaux du Comité de contrôle*, daté du 15 avril 2015, par. 56.

⁷³ Actuellement estimés à [214 252 600 euros], notamment 206 000 000 euros pour le budget du projet unifié et [8 237 600] euros pour les coûts d'organisation prévus au budget. Voir CBF/24/20, *I Rapport intérimaire sur les activités du Comité de contrôle*, annexe III.

⁷⁴ Dépenses du Bureau du directeur de projet (GP VII-1) et du Bureau du projet pour les locaux permanents tout au long du projet, 2008-2016.

⁷⁵ Cette période se fonde sur l'expérience de la FIPOI (*Fondation des Immeubles pour les Organisations Internationales*), une fondation suisse qui gère plusieurs milliards d'actifs pour les frais de représentation d'organisations internationales.

⁷⁶ En émettant l'hypothèse qu'il n'y aura pas de maintenance à long terme ni de remplacement des biens d'équipement au cours de cette période. Voir annexe II sur le projet de décision relatif au coût total de propriété, par. 6d).

⁷⁷ Ce pourcentage est arbitraire, si l'on tient compte du fait qu'il n'est pas possible à ce stade d'anticiper les choix qui seront faits sur une longue période.

- b) Le versement des contributions des nouveaux États Parties devrait être traité de la façon suivante :
- i) sur la base du barème des quotes-parts applicables au moment de l'adhésion d'un nouvel État Partie,
 - ii) sans avoir à recalculer les contributions évaluées pour d'autres États Parties,
 - iii) et portées au crédit d'un Fonds d'affectation spéciale pour couvrir les coûts à long terme des locaux permanents,
 - iv) effectués en 1 à 10 versements annuels, à partir de la date d'entrée en vigueur du Statut de Rome⁷⁸.

101. La possibilité pour de nouveaux États Parties de se prévaloir du prêt de l'État hôte ne semble pas être une option viable, étant donné que ces contributions pourraient sortir du cadre du prêt et de la bonification accordée, et que la date de remboursement du prêt, en 2016, approche (la « date d'expiration » de la location des locaux provisoires).

D. Structure de gouvernance

102. Comme noté plus haut⁷⁹, le futur rôle de l'Assemblée des États Parties en ce qui concerne son actif le plus important pour assurer la fonctionnalité de la Cour devrait être conçu en se fondant sur les enseignements tirés et les attentes. Si aussi bien la valeur des locaux que leur fonctionnalité pour la Cour devraient être préservées tout au long de la durée de vie de l'actif, la définition de ces paramètres est une question stratégique, étant donné qu'elle affecte le contenu des obligations financières des États Parties. À cet égard, les obligations en termes de coûts pour les États Parties actuels et futurs seront très affectées par toute décision quant à la valeur à laquelle les nouveaux locaux seront maintenus et aux exigences posées à la Cour pour s'assurer que les locaux permettent d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée.

103. Sur tous ces points, le Comité recommande que l'Assemblée tienne compte des enseignements tirés pour décider de la future gouvernance et du maintien à long terme de la valeur des locaux permanents.

104. Le Comité souligne également qu'il est nécessaire que l'Assemblée prenne à présent une décision afin de permettre que les locaux commencent à être utilisés dans un cadre politique clair et sans équivoque nécessaire pour créer un environnement de gestion propice, et de s'appuyer sur des prévisions financières raisonnables. La justification détaillée de la proposition soumise à l'Assemblée par le Comité figure dans le présent rapport [annexe V de la résolution (voir annexe I du présent rapport)].

E. Barème des quotes-parts⁸⁰

105. Sur la base de l'accord de prêt, l'Assemblée avait approuvé – depuis le tout début du projet⁸¹ – que les contributions soient fixées selon le barème applicable une fois que le coût final du projet et le montant de la bonification accordée par l'État hôte seront connus (à savoir en 2016)⁸², en déduisant la bonification du capital. La note explicative de 2012

⁷⁸ Article 126-2 du Statut de Rome.

⁷⁹ Voir par. 79 ci-dessus.

⁸⁰ CBF/24/20, *Rapport intérimaire du Comité de contrôle*, daté du 15 avril 2015, par. 55.

⁸¹ ICC-ASP/7/Res.1, annexe III, *Principes applicables aux paiements forfaitaires de la part du coût du projet revenant aux États Parties*, par. 5: « Les paiements forfaitaires seront sujets à ajustement lorsque le coût final du projet et le montant de la bonification apportée par l'État hôte seront connus ».

⁸² Les résolutions ICC-ASP/8/Res.8 (par. 3), ICC-ASP/11/Res.3 (par. 17), ICC-ASP/12/Res.2 (par. 25) et ICC-ASP/13/Res.2 (par. 21) prévoient toutes que : « [Les paiements forfaitaires] seront ajustés une fois que le coût final du projet et que le montant de l'aide fournie par l'État hôte seront connus afin de s'assurer que tous les États Parties bénéficient d'un traitement égal ». Cette décision se fondait sur l'article 3 c) de l'*Accord de prêt conclu entre l'État des Pays-Bas (Ministère des Affaires étrangères) et la Cour pénale internationale*, daté du 23 mars 2009, « Un paiement forfaitaire fera l'objet d'un ajustement dès lors que le coût final du projet et le montant de la bonification accordée par l'État hôte seront connus ». Selon l'accord de prêt, le montant du prêt à rembourser est déterminé à la date où les contrats de location des locaux provisoires expireront (mars/juin 2016) en déduisant la bonification du capital, *Accord de prêt*, article 1.1: « La date d'expiration [est] la date à laquelle le contrat de location actuel et future de la Cour concernant les locaux provisoires actuels situés Maanweg 174 t/ou

indiquait cependant que le barème des quotes-parts ne serait applicable qu'à compter de l'achèvement du projet (décembre 2015), et qu'il n'y aurait pas de nouveaux changements⁸³.

106. L'Auditeur externe a recommandé que le barème des quotes-parts applicable pour déterminer la contribution des États Parties à la fin du projet soit celui de la remise en 2015 au moment où les locaux permanents sont censés être occupés par la Cour, soit le barème de 2013-2015, et non celui qui serait devenu applicable au 1^{er} janvier 2016⁸⁴.

107. Le Comité du budget et des finances avait partagé la même approche et les mêmes conclusions, et recommandé que la date qui déterminerait le barème des quotes-parts applicable soit celle où la Cour prend possession des locaux⁸⁵. À cet égard, le Comité du budget et des finances s'est fait l'écho des préoccupations relatives à la mise en œuvre du changement de barème des quotes-parts (de 2007-2009 à 2013-2015)⁸⁶, lorsqu'il est ressorti des débats ayant conduit à l'adoption des recommandations concernées qu'il était nécessaire de prévenir d'autres malentendus et controverses⁸⁷.

108. La Cour a estimé que les recommandations de l'auditeur externe et du Comité du budget et des finances indiquant d'utiliser le barème des quotes-parts de 2013-2015 devraient être suivies. Le Bureau des affaires juridiques du Greffe a toutefois conclu que ce n'était pas à la Cour d'avoir une position juridique sur cette question, car c'est en définitive aux États Parties de décider de leurs contributions financières aux locaux permanents.

109. Avant la treizième session de l'Assemblée, le Comité de contrôle avait clairement indiqué que la mise en œuvre des recommandations de l'auditeur externe et du Comité du budget et des finances aurait entraîné une mise en recouvrement des contributions à une date (2015) différente de celle applicable à la résiliation du bail des locaux provisoires (2016), comme prévu dans l'accord de prêt, ce qui aurait pu susciter des inquiétudes quant à l'équité du système⁸⁸. Toutefois, à ce stade (2014), le Comité n'avait pas encore pris de position définitive et avait indiqué que les recommandations de l'auditeur externe et du Comité du budget et des finances continueraient d'être examinées⁸⁹. Par conséquent, l'Assemblée a seulement décidé de prendre note des recommandations du Commissaire aux

Saturnusstraat 9 à La Haye expire » ; article 5.3.a : « À la date d'expiration, l'État et la Cour détermineront conjointement le montant total du prêt à la date d'expiration » ; article 5.3.b. : « Si le montant du prêt n'est pas la totalité du capital, alors le prêt doit être réduit d'une bonification qui est égale à : (capital -/ le prêt) x 17,5 % ».

⁸³ ICC-ASP/11/Res.3, annexe II ; le par. 2 b) de la *Note explicative concernant les paiements* indiquait que les changements apportés au barème des quotes-parts après l'achèvement du projet (décembre 2015) ne seront pas applicables au calcul des quotes-parts revenant aux États Parties pour le projet.

⁸⁴ ICC-ASP/13/12, *États financiers pour la période allant du 1^{er} janvier au décembre 2013*, datés du 15 août 2014: Recommandation 1 et par. 20 à 27.

⁸⁵ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, treizième session, New York, 8-17 décembre 2014* (ICC-ASP/13/20), vol. II, B.2, *Rapport du Comité du budget des finances sur les travaux de sa vingt-troisième session*, par. 162 à 164.

⁸⁶ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, treizième session, New York, 8-17 décembre 2014* (ICC-ASP/13/20), vol. II, B.1, *Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-deuxième session*, par. 88: « Le Comité a exprimé son inquiétude quant à la mise en œuvre des résolutions concernant la nouvelle méthode de calcul des contributions des États Parties et du taux d'intérêt imposé sur le projet des locaux permanents, et a prié le Comité contrôle et le Bureau du Directeur de projet de justifier davantage leur nouvelle approche de calcul des contributions et intérêts reçus et acquittés, et de faire rapport au Comité à sa vingt-troisième session ».

⁸⁷ ICC-ASP/13/15, *Rapport du Comité du budget des finances sur les travaux de sa vingt-troisième session*, par. 161: « Le Comité de contrôle et le Directeur de projet ont expliqué que le nouveau calcul avait été effectué pour des raisons de transparence et pour permettre aux États Parties de connaître à l'avance les répercussions du nouveau barème de contributions, afin d'assurer un traitement équitable de tous les États Parties, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée. Une nouvelle série de notes verbales a été envoyée à tous les États Parties concernés ».

⁸⁸ CBF/23/10, *Deuxième rapport intérimaire sur les activités du Comité de contrôle*, par. 98: « Le Comité a considéré que le barème des quotes-parts qui s'appliquera à la fin du projet doit autoriser l'ajustement des contributions en se fondant sur le montant total des sommes prélevées sur le prêt de l'État hôte à la « date d'expiration », soit au terme des contrats de location des locaux provisoires, comme prévu par l'accord de prêt conclu entre l'État hôte et la Cour. Le Comité fait observer que le système actuel a été approuvé en 2009/58, et vise à s'assurer que l'ensemble des États Parties bénéficient d'un traitement juste et équitable, en fonction du coût final du projet et du montant de la bonification liée au prêt de l'État hôte. De même, si le système était modifié selon l'orientation proposée, et si la Cour était en définitive dans l'impossibilité de libérer les locaux provisoires d'ici au 31 décembre 2015, le calcul des contributions dues par les États Parties s'effectuerait selon un barème différent de celui applicable à la « date d'expiration », ce qui pourrait remettre en question l'équité du système ».

⁸⁹ CBF/24/20, *Rapport intérimaire sur les activités du Comité de contrôle*, 15 April 2015, paragraphe 55.

comptes et du Comité du budget et des finances⁹⁰. Étant donné que le barème des quotes-parts applicable à la Cour sera modifié après le 31 décembre 2015, une décision finale de l'Assemblée sur cette question doit être prise à la quatorzième session de l'Assemblée.

110. Le Comité n'est pas parvenu à obtenir un consensus en la matière. Certains membres ont estimé que les calculs finaux devraient se faire en appliquant le barème de quotes-parts qui sera adopté pour la période 2016-2018⁹¹. D'autres ont estimé que de tels calculs devaient être réalisés sur la base du barème de quotes-parts appliqué actuellement pour la période 2013-2015⁹².

111. Par conséquent, compte tenu des incidences qu'aura la décision à prendre, le Comité a décidé de soumettre à l'Assemblée un texte alternatif de résolution à adopter, reprenant l'une des options disponibles⁹³.

IV. Questions diverses

A. Location des locaux provisoires

112. Le Comité a noté que dans la mesure où les propriétaires des deux bâtiments où sont situés les locaux permanents ne sont pas d'accord pour résilier les contrats de location au 31 décembre 2015, la Cour avait inclus dans le projet de budget-programme pour 2016 un total de 1 759 000 euros⁹⁴ pour couvrir le coût de la location du bâtiment Haagse Arc jusqu'au 31 mars 2016 et du bâtiment Haagse Veste jusqu'au 30 juin 2016⁹⁵, ainsi qu'un montant supplémentaire de 200 000 euros pour les frais de maintenance préventive pour les deux immeubles⁹⁶.

113. Le Comité a été informé que le montant de la location pour ladite période avait été indiqué à 1 615 000 euros⁹⁷ et que l'État hôte a accepté d'étendre sa contribution à hauteur de 50 pour cent de ces coûts.

114. Alors que le Comité avait pris note des résultats des discussions avec le propriétaire et du fait qu'aucun accord n'avait été trouvé pour pouvoir résilier de façon anticipée le bail des locaux provisoires, il souligne aussi que les coûts relatifs à la maintenance préventive constitue une question distincte, dans la mesure où elle est associée à l'utilisation effective des bâtiments en 2016. Étant donné que la Cour quittera les locaux provisoires à la fin de l'année 2015, il serait incohérent, compte tenu de la situation réelle, d'inscrire au budget des coûts relatifs à la maintenance préventive de tels locaux. Le Comité a également pris note que la préparation de la transition pour la reprise en mains des locaux provisoires par le propriétaire et par l'entremise de l'État hôte aurait une incidence sur toute responsabilité liée à la maintenance préventive. À cet égard, le Comité a demandé à la Cour d'aborder la question avec l'interlocuteur pertinent.

115. Lors de sa vingt-cinquième session, le Comité du budget et des finances a recommandé à l'Assemblée de ne pas approuver la demande de crédits de 200 000 euros « avant que l'étendue des travaux et leurs coûts ne soient connus »⁹⁸.

⁹⁰ ICC-ASP/13/Res.2, par. 20 : « Prend note de la recommandation du Commissaire aux comptes et du Comité du budget et des finances, selon laquelle la liquidation des contributions des États Parties pour le paiement du projet de locaux permanents doit se fonder sur le barème de contributions applicable pour la période 2013-2015 [ICC-ASP/12/15, par. 164.] ».

⁹¹ De telles positions sont étayées par les documents cités dans les notes de bas de page [65 et 66] ci-dessus.

⁹² De telles positions sont étayées par les documents cités dans la note de bas de page [67] ci-dessus.

⁹³ Un aperçu des effets de l'application des différents barèmes de quotes-parts figure également dans le présent rapport (annexe VI).

⁹⁴ ICC-ASP/14/10, *Projet de budget-programme pour 2016 de la Cour pénale internationale*, les par. 730 et 731 se réfèrent à un montant de 1 759 000 d'euros (dont 813 400 d'euros pour le bâtiment Haagse Arc et 945 600 d'euros pour le bâtiment Haagse Veste), tandis que les différents montants suivants sont indiqués ailleurs : 1 756 000 d'euros (dans ICC-ASP/14/12, *États financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014*, par. 14.3), et 1 615 000 d'euros, indiqué antérieurement au Comité du budget et des finances (voir par. 65 ci-dessous).

⁹⁵ ICC-ASP/14/10, *Projet de budget-programme pour 2016 de la Cour pénale internationale*, par. 42, 727, 730 et 731 : 813 400 d'euros pour l'immeuble Haagse Arc et 945 600 d'euros pour le bâtiment Haagse Veste.

⁹⁶ *Ibidem*, par. 732.

⁹⁷ CBF/24/20, *Rapport intérimaire du Comité de contrôle*, daté du 15 avril 2015, par. 52 et 53.

B. Composition du Comité de contrôle

1. Élection du Vice-Président

116. Le 21 octobre, le Comité a élu M. Jan-Philipp Sommer (Allemagne) Vice-Président pour la période qui s'achèvera à la fin de la quatorzième session de l'Assemblée des États Parties, en gardant à l'esprit qu'il pourra également assurer la continuité des travaux jusqu'à la fin de l'année 2015.

2. Renouvellement des sièges du Comité de contrôle

117. Le mandat de deux ans de dix membres du Comité de contrôle expirant le 26 novembre 2015, il convient de renouveler les sièges du Comité. Conformément à la résolution ICC-ASP/6/Res.1, annexe II, paragraphes 4 et 5, les dix membres du Comité sont élus par l'Assemblée, sur recommandation du Bureau, en tenant compte de la représentation régionale, et leur mandat, d'une durée de deux ans, est renouvelable.

118. Le 30 septembre 2015, les États Parties intéressés ont été invités à soumettre leur candidature au Président du Comité au plus tard le 30 octobre 2015. Après avoir mené des consultations, le Président soumettra à l'Assemblée les noms des dix États Parties sélectionnés pour siéger au Comité de contrôle pour un mandat de deux ans qui débutera le 27 novembre 2015.

V. Rapport financier

A. Dépenses liées au projet

1. Crédits ouverts pour les budgets de la construction et de la transition

119. Les coûts de construction ont été fixés initialement par l'Assemblée à un maximum de 190 millions d'euros au prix de 2014⁹⁹. Les économies prévues sur les coûts de construction sont de 6,3 millions d'euros, en 2013, dont 0,7 million d'euros ont été utilisés pour modifier la conception en vue d'accroître la souplesse d'utilisation des locaux permanents. Les économies réalisées se sont par conséquent élevées à 5,6 millions d'euros, ramenant ainsi le budget de construction à 184,4 millions d'euros.

120. L'unification des projets de construction et de transition a permis de mieux gérer les coûts de la transition, y compris les frais d'équipement non intégré pour l'utilisateur (et à l'exclusion des frais de personnel de la Cour), établis à 11,3 millions d'euros (à l'origine estimés à 18,5 millions d'euros), et de financer en partie ces coûts grâce aux économies réalisées dans le budget de construction (5,6 millions d'euros)¹⁰⁰. Les 5,7 millions d'euros restants seraient financés au moyen des excédents de la Cour sur les budgets des exercices 2012 à 2014¹⁰¹. Un montant de 4,47 millions d'euros provenant de l'excédent de l'exercice 2012¹⁰² a été transféré sur le budget du projet en avril 2014.

121. Le budget de construction (184,4 millions d'euros) et le budget de transition (11,3 millions d'euros) seraient financés dans le cadre du budget unifié de 195,7 millions d'euros. En décembre 2014, l'Assemblée des États Parties a approuvé une augmentation de l'enveloppe budgétaire de 4,3 millions d'euros¹⁰³.

122. En juin 2015, l'Assemblée a autorisé une nouvelle hausse de l'enveloppe budgétaire unifiée de 6 millions d'euros, ce qui porte le budget total pour le projet à 206 millions

⁹⁸ ICC-ASP/14/15, *Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-cinquième session*, daté 22 octobre, par. 81.

⁹⁹ Résolution ICC-ASP/6/Res.1, alinéa 10 du préambule.

¹⁰⁰ *Rapport sur les activités du Comité de contrôle*, Addendum, ICC-ASP/12/43/Add.1.

¹⁰¹ Résolution ICC-ASP/12/Res.2, annexe II, Amendement au Règlement financier et règles de gestion financière – Utilisation de l'excédent de trésorerie, article 4.7.

¹⁰² Résolution ICC-ASP/12/Res.2, par. 20. L'Assemblée a également approuvé, dans le cadre de la première mesure de mise en œuvre de l'amendement de l'article 4.7 approuvé, le fait qu'un montant égal à l'excédent budgétaire 2012 était adapté pour financer le budget global du projet; CBF/22/15, par. 17 et annexe 4.

¹⁰³ Résolution ICC-ASP/13/Res.2, par. 17.

d'euros, dont 1 993 524 euros ne seront pas décaissés si le mécanisme de partage du contrat avec l'entreprise générale produit un tel résultat¹⁰⁴.

123. L'Assemblée des États Parties a demandé au Bureau du Directeur de projet de faire rapport séparément sur les dépenses relatives aux projets de construction et de transition avant la vingt-cinquième session du Comité du budget des finances¹⁰⁵.

124. Le total des crédits ouverts au 26 octobre 2015 est de 204 000 000 euros au niveau de prix de 2015. Les crédits ouverts au titre du budget et les dépenses réelles au 26 octobre 2015 pour les projets de construction et de transition sont détaillés à l'annexe V du présent rapport.

2. Dépenses imputées aux budgets de la construction et de la transition

125. Les dépenses pour 2015 pour les projets de construction et de transition au 26 octobre 2015 s'élèvent à 44 212,9 millions d'euros.

126. Le total des dépenses liées au projet (de 2008 au 26 octobre 2015) s'élève à 186 255,3 millions d'euros, dont 178 229,9 millions d'euros pour le projet de construction, et 8 025,4 millions d'euros pour le projet de transition. De plus amples détails figurent à l'annexe V.

3. Dépenses imputées au budget annuel de la Cour

127. Les dépenses au titre du Grand programme VII-1 Bureau du Directeur de projet (locaux permanents), pour la période allant de 2008 au 26 octobre 2015 s'élèvent à 4 994,6 millions d'euros, répartis comme suit : 83,8 millions d'euros en 2008, 317,4 millions d'euros en 2009, 395,4 millions d'euros en 2010, 386,4 millions d'euros en 2011, et 586,7 millions d'euros¹⁰⁶ en 2012, 998,4 millions d'euros pour 2013, 1 235,2 millions d'euros pour 2014 et 991,3 millions d'euros pour 2015 au 26 octobre 2015. De plus amples détails sont présentés à l'annexe III.

128. Faisant suite à la décision du Comité d'adopter la structure de gouvernance révisée en accord avec le Greffier, le budget pour le sous-programme 3770 a cessé d'exister fin 2013. Le personnel et les activités de ce sous-programme sont désormais pleinement intégrés dans le Grand programme VII-1. Les dépenses de ce sous-programme pour 2008-2013 s'élèvent à 2 021 2 millions d'euros.

4. Coût total prévisionnel du projet : budget pour la construction et la transition, plus le budget de la Cour (locaux permanents)

129. La révision du cadre financier a permis de clarifier l'impact général des coûts du projet, en identifiant les coûts du projet qui sont financés par le budget annuel de la Cour, et ceux qui sont financés par les budgets pour la construction et la transition. Elle a également permis de réaliser des économies importantes sur les dépenses de personnel de la Cour qui, en avril 2013, avaient été estimées à 3,2 millions d'euros, et ont été ramenées à 1,5 million d'euros, répartis sur 2014, 2015 et 2016.

130. L'annexe IV contient une estimation de l'ensemble des coûts liés au projet pour la période 2008-2016, dont l'ancien sous-programme 3770. Au total, les coûts estimés s'élèvent à 211,6 millions d'euros. Ce montant se décompose comme suit : 204 millions d'euros pour les projets de construction et de transition, et un chiffre estimé de 7,6 millions d'euros imputés sur les budgets annuels ordinaires de la Cour.

131. Les 7,6 millions d'euros au titre du budget annuel de la Cour comprennent le Grand programme VII-1 et l'ancien sous-programme 3770.

¹⁰⁴ Résolution ICC-ASP/13/Res.6, par. 2.

¹⁰⁵ Résolution ICC-ASP/13/Res.6, par. 9.

¹⁰⁶ Hausse due à la fusion du Bureau du Directeur de projet et du Bureau du projet pour les locaux permanents.

5. Recours au prêt de l'État hôte et flux de trésorerie

132. Le montant estimé des prélèvements trimestriels sur le du prêt jusqu'à la fin du projet est présenté à l'annexe I de la résolution (voir annexe I du présent rapport), qui, conformément à l'annexe VI de la résolution ICC-ASP/6/Res.1, donne une indication du flux de trésorerie et indique la provenance des versements.

133. Les intérêts sur le prêt de l'État hôte cumulés en 2014 se sont élevés à 1 060 595,89 d'euros. Ce montant a été versé à l'État hôte début 2015, conformément aux dispositions de l'accord de prêt.

134. Les données relatives au flux de liquidités fournies à l'annexe I de la résolution (voir annexe I du présent rapport) montrent qu'il sera nécessaire de dégager des ressources supplémentaires pour les budgets de construction et de transition à partir de novembre 2015.

6. Fonds d'affectation spéciale

135. Conformément à l'annexe VI de la résolution ICC-ASP/6/Res.1, le Greffier a créé un fonds d'affectation spéciale destiné à recueillir les sommes nécessaires à la construction des locaux permanents de la Cour. À ce jour, aucune contribution volontaire n'a été versée par des gouvernements, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises ou d'autres entités.

B. Paiements forfaitaires

136. Au 31 décembre 2014, 65 États Parties avaient opté pour le paiement forfaitaire et s'étaient engagés à effectuer des paiements pour un montant de 94 769 453 d'euros. Au 16 juin 2015, les paiements forfaitaires effectivement reçus s'élevaient à 94 107 108 euros. Ce montant est composé de paiements forfaitaires, partiels ou intégraux, acquittés par 62 États Parties. De plus amples détails sont fournis à l'annexe II du présent rapport.

Annexe I

[Projet de] Résolution sur les locaux permanents

[Voir ICC-ASP/14/33/Add.1]

Annexe II

Paiements forfaitaires au 15 juin 2015 (en euros)

# États Parties	ID	Date d'annonces de contributions	Montant des contributions annoncées	État des paiements forfaitaires	Reste à payer	Excédent de paiement	Remarques
1							Paiement additionnel effectué après la modification du barème des quotes-parts
Albanie	3	19/05/2010	24 645	24 645			
2							Paiement additionnel effectué après la modification du barème des quotes-parts
Andorre	4	18/02/2010	19 685	19 685			
3							Montant des contributions non acquittées incluant la modification du barème des quotes-parts
Antigua-et-Barbuda	5	25/07/2013	3 482	1 741	1 741		
4							Montant des contributions non acquittées en raison de la modification du barème des quotes-parts
Argentine	6		1 064 075	743 641	320 434		
5							Paiement additionnel effectué après la modification du barème des quotes-parts
Australie	7	18/02/2010	5 108 955	5 108 955			
6							Paiement complet effectué après la modification du barème des quotes-parts
Barbade	9	29/04/2013	19 685	19 685			
7							Montant des contributions non acquittées incluant la modification du barème des quotes-parts
Bénin	12		7 440		7 440		
8							Montant des contributions non acquittées en raison de la modification du barème des quotes-parts
Bolivie	13		22 165	13 729	8 436		
9							Paiement complet effectué après la modification du barème des quotes-parts
Bosnie-Herzégovine	14			41 850			
10							Montant des contributions non acquittées en raison de la modification du barème des quotes-parts
Burkina Faso	18		7 440	4 576	2 864		
11							Montant des contributions non acquittées en raison de la modification du barème des quotes-parts
Cambodge	20	18/02/2010	9 920	2 288	7 632		
12							Paiement additionnel effectué après la modification du barème des quotes-parts
Canada	21	18/02/2010	7 350 410	7 350 410			
13							Montant des contributions non acquittées en raison de la modification du barème des quotes-parts
Tchad	108		4 960	2 281	2 679		
14							Paiement additionnel effectué après la modification du barème des quotes-parts
Chili	113		822 740	822 740			
15							Paiement additionnel effectué après la modification du barème des quotes-parts
Colombie	23		637 980	637 980			
16							Paiement additionnel effectué après la modification du barème des quotes-parts
Costa Rica	25	17/11/2012	93 620	93 620			
17							Paiement complet effectué après la modification du barème des quotes-parts
Chypre	27		115 785	115 785			
18							Paiement additionnel effectué après la modification du barème des quotes-parts
République tchèque	118		950 770	950 770			
19							Montant des contributions non acquittées en raison de la modification du barème des quotes-parts
République démocratique du Congo	28		7 440	6 864	576		
20							Paiement complet effectué après la modification du barème des quotes-parts
Danemark	29	17/10/2013	1 662 685	1 662 685			
21							Montant des contributions non acquittées incluant la modification du barème des quotes-parts
Djibouti	30	19/05/2010	2 480		2 480		
22							Paiement additionnel effectué après la modification du barème des quotes-parts
Équateur	32		108 345	108 345			
23							Paiement complet effectué après la modification du barème des quotes-parts
Estonie	33	01/11/2013	98 580	98 580			
24							Paiement excédentaire dû à la modification du barème des quotes-parts
Finlande	35		1 290 503	1 290 503		(12 063)	
25							Montant des contributions non acquittées incluant la modification du barème des quotes-parts
Gabon	37		49 290	18 220	31 070		
26							Paiement additionnel effectué après la modification du barème des quotes-parts
Géorgie	39		17 205	17 205			
27							Paiement complet effectué après la modification du barème des quotes-parts
Allemagne	40		17 590 485	17 590 485			
28							Paiement complet effectué après la modification du barème des quotes-parts
Grèce	42		1 571 545	1 571 545			
29							Montant des contributions non acquittées en raison de la modification du barème des quotes-parts
Hongrie	46		655 185	558 303	96 882		
30							Paiement excédentaire dû à la modification du barème des quotes-parts
Islande	47	19/05/2010	84 661	84 661		(18 166)	
31							Paiement complet effectué après la modification du barème des quotes-parts
Irlande	48		1 029 665	1 029 665			
32							Paiement excédentaire dû à la modification du barème des quotes-parts
Italie	49	11/02/2010	11 621 392	11 621 392		(664 597)	
33							Paiement additionnel effectué après la modification du barème des quotes-parts
Jordanie	50		54 250	54 250			
34							Montant des contributions non acquittées en raison de la modification du barème des quotes-parts
Lettonie	51		115 785	41 483	74 302		

35	Liechtenstein	54	19/05/2010	22 881	22 881	(716)	Paielement excédentaire dû à la modification du barème des quotes-parts
36	Lituanie	55		179 800	179 800		Paielement additionnel effectué après la modification du barème des quotes-parts
37	Luxembourg	56		199 485	199 485		Paielement additionnel effectué après la modification du barème des quotes-parts
38	Malte	59		39 370	39 370		Paielement complet effectué après la modification du barème des quotes-parts
39	Maurice	61		32 085	32 085		Paielement additionnel effectué après la modification du barème des quotes-parts
40	Mexique	104	18/02/2010	5 164 300	5 164 300	(626 830)	Paielement excédentaire dû à la modification du barème des quotes-parts
41	Mongolie	62			7 440		Paielement complet effectué après la modification du barème des quotes-parts
42	Monténégro	107	18/02/2010	12 245	12 245		Paielement additionnel effectué après la modification du barème des quotes-parts
43	Namibie	63		24 645	24 645		Paielement complet effectué après la modification du barème des quotes-parts
44	Pays-Bas	65	08/10/2013	4 272 802	4 272 802	(198 472)	Paielement excédentaire dû à la modification du barème des quotes-parts
45	Panama	70	19/07/2013	64 015	51 038	12 977	Montant des contributions non acquittées incluant la modification du barème des quotes-parts
46	Philippines	138	14/12/2012	379 413	379 413	(128)	Paielement additionnel effectué après la modification du barème des quotes-parts
47	Pologne	73		2 268 735	2 268 735		Paielement complet effectué après la modification du barème des quotes-parts
48	Portugal	74	18/02/2010	1 205 842	1 205 842	(38 227)	Paielement excédentaire dû à la modification du barème des quotes-parts
49	République de Corée	75	06/12/2012	913 567	913 567		Paielement forfaitaire partiel / complet effectué
50	République de Moldova	133			7 440		Paielement complet effectué après la modification du barème des quotes-parts
51	Roumanie	76		556 760	556 760		Paielement complet effectué après la modification du barème des quotes-parts
52	Samoa	78	19/05/2010	2 480	2 480		Paielement additionnel effectué après la modification du barème des quotes-parts
53	Saint Marin	79	19/05/2010	7 440	7 440		Paielement additionnel effectué après la modification du barème des quotes-parts
54	Serbie	81		98 580	48 051	50 529	Montant des contributions non acquittées en raison de la modification du barème des quotes-parts
55	Slovaquie	83	04/10/2012	421 290	421 290		Paielement additionnel effectué après la modification du barème des quotes-parts
56	Slovénie	84		246 295	246 295		Paielement complet effectué après la modification du barème des quotes-parts
57	Afrique du Sud	85	28/01/2010	916 360	916 360		Paielement additionnel effectué après la modification du barème des quotes-parts
58	Espagne	86	08/11/2013	7 323 898	7 323 898	(458)	Paielement complet effectué après la modification du barème des quotes-parts
59	Suriname	112		9 920	2 281	7 639	Montant des contributions non acquittées en raison de la modification du barème des quotes-parts
60	Suède	87	07/12/2011	2 450 583	2 450 583	(85 748)	Paielement excédentaire dû à la modification du barème des quotes-parts
61	Suisse	88	06/12/2012	2 774 014	2 774 014	(194 969)	Paielement excédentaire dû à la modification du barème des quotes-parts
62	Timor-Leste	91		4 960	2 226	2 734	Montant des contributions non acquittées incluant la modification du barème des quotes-parts
63	Trinité-et-Tobago	92		108 345	108 345		Paielement additionnel effectué après la modification du barème des quotes-parts
64	Tunisie	135	29/04/2013	88 660		88 660	Montant des contributions non acquittées incluant la modification du barème des quotes-parts
65	Royaume-Uni	94		12 757 430	12 757 430		Paielement complet effectué après la modification du barème des quotes-parts
	Total			94 769 453	94 107 108	719 075	(1 840 374)

Annexe III

Dépenses et budgets provisionnels au titre du Grand programme VII-1 (Bureau du Directeur de projet), au 26 octobre 2015 (en milliers d'euros)

7110 et 7120 Bureau du Directeur de projet (locaux permanents)	Dépenses réelles 2008	Dépenses réelles 2009	Dépenses réelles 2010	Dépenses réelles 2011	Dépenses réelles 2012	Dépenses réelles 2013	Dépenses réelles 2014	Budget approuvé 2015 (**)	Dépenses réelles aud'exécution 26.10. 2015	Taux %	Dépenses réelles 2008- 26.10. 2015	Dépenses prévues 2015	Total 2008- 2015 (*) (**)	Budget proposé 2016 (*) (**)	Total (estimé) 2008 - 2016
Administrateurs															
Agents des services généraux	Données non ventilées														
<i>Total partiel</i>	48,3	266,6	315,6	321,5	352,4	599,0	654,2	448,0	431,8	96,4%	2 989,4	448,0	3 005,6	211,8	3 217,4
Personnel temporaire		16,8	26,4	9,7	37,2	74,7	353,0	0,0	425,2		943,0	493,2	1 011,0	-	1 011,0
Consultants								0,0			0,0		-	-	-
<i>Total partiel (autre personnel)</i>		16,8	26,4	9,7	37,2	74,7	353,0	0,0	425,2		943,0	493,2	1 011,0	-	1 011,0
Voyages	0,5	4,4	14,9	19,3	6,4	10,2	25,8	11,0	10,8	98%	92,3	11,0	92,5	2,8	95,3
Représentation		5,7	8,6	2,8	4,2	1,5	0,4	2,5	0,0	0%	23,2	2,5	25,7	2,5	28,2
Services contractuels	35,0	2,1	9,4	28,2	148,1	309,7	187,9	671,6	118,3	18%	838,8	176,1	896,6	232,0	1 128,6
Training				3,2	36,5	0,0	13,6	2,5	4,8	192%	58,1	4,8	58,1	-	58,1
Formation		9,9	20,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,5	0,0	0%	29,9	2,5	32,4	2,5	34,9
Frais généraux de fonctionnement				1,1	0,0	0,0	0,2	1,0	0,4	40%	1,7	1,0	2,3	1,0	3,3
Fournitures et accessoires		11,9	0,5	0,6	1,8	3,3	0,0	1,5	0,0	0%	18,1	1,5	19,6	-	19,6
Matériel, dont mobilier	35,5	34,0	53,4	55,2	197,1	324,7	228,0	692,6	134,3	19,4%	1062,2	199,4	1 127,3	240,8	1 368,1
<i>Total partiel (hors personnel)</i>	83,8	317,4	395,4	386,4	586,7	998,4	1235,2	1140,6	991,3	87%	4 994,6	1140,6	5 143,8	452,6	5 596,4

(*) Budgets proposés et susceptibles d'être modifiés.

(**) À compter de 2014, le programme 7110 inclut l'ancien sous-programme 3770.

(***) À compter de 2014, le programme 7130, auparavant désigné « les coûts des éléments 2gv », est intégré dans le budget pluriannuel de la construction accru.

Annexe IV

Coût total prévisionnel du projet des locaux permanents au 26 octobre 2015 (en milliers d'euros) - Dépenses et budgets prévisionnels pour le projet des locaux permanents

	Dépenses réelles 2008	Dépenses réelles 2009	Dépenses réelles 2010	Dépenses réelles 2011	Dépenses réelles 2012	Dépenses réelles 2013	Dépenses réelles 2014	Budget approuvé 2015	Dépenses réelles en 2015 au 26.10.2015	Dépenses réelles 2008-2015	Dépenses prévues 2015	Budget proposé 2016 (*)	Total (estimé) 2008 - 2016
Budget du projet unifié (budget pluriannuel)													
Budget révisé du projet unifié incluant les éléments 3gv et 2gv (195,715 millions d'euros) + 4,3 millions d'euros + 4 millions d'euros = 204 millions d'euros, en vertu de la résolution de l'Assemblée de juin 2015	-	1 279,5	5 133,3	6 873,4	8 566,5	37 300,9	82 888,7	55 557,2	44 212,9	186 255,3	55 557,2	6 400,4	204 000,0
Budget annuel													
<i>Grand programme VII-I:</i>	83,8	317,4	395,4	386,4	586,7	998,4	1235,2	1140,6	991,3	4 994,5	1 140,6	452,6	5 596,4
Programme 7110 - Bureau du Directeur de projet	83,8	317,4	395,4	386,4	421,8	782,6	695,8	504,5	484,4	3 567,6	504,5	246,6	3 834,3
Programme 7120 - Ressources humaines et appui administratif (**)	0,0	0,0	0,0	0,0	113,9	215,8	539,5	636,1	506,9	1 376,1	636,1	206,0	1 711,3
Programme 7130 - Éléments 2gv (équipement non intégré pour l'utilisateur) (***)	0,0	0,0	0,0	0,0	50,9	0,0	0,0	0,0		50,8	0,0	0,0	50,8
Sous-programme 3770 - Bureau du Greffe pour les locaux permanents	268,2	260,9	381,4	379,8	407,4	323,4	0,0	0,0		2 021,2	0,0	0,0	2 021,2

(*) Budgets proposés et susceptibles d'être modifiés.

(**) À compter de 2014, le programme 7110 inclut l'ancien sous-programme 3770.

(***) À compter de 2014, le programme 7130, auparavant désigné « les coûts des éléments 2gv », est intégré dans le budget pluriannuel de la construction accru.

(****) Le budget révisé du projet à hauteur de 204 millions d'euros est géré en vertu d'une délégation de pouvoir par le Comité de contrôle.

Annexe V

Rapport d'activité destiné au Comité de contrôle : projet de construction et programme de transition – Aperçu financier total pour la Cour et le NPP

Budget		Exécution budgétaire SAP				Provisions			Coût estimé total				
		(2)	(3)	(5=2+3+4)		(A)	(B1)	(B2)	(5+A+B1)		(5+A+B2)		
Budget approuvé par l'Assemblée des États	Budget approuvé pour les dépenses opérées par le Comité des Parties de contrôle	Position de clôture du budget payé à ce jour	BC émis à ce jour pour le système SAP	Exécution totale du système SAP	Crédits engagés et non versés au système SAP	Montants à engager hypothèse optimiste	Montants à engager hypothèse pessimiste	Coût total hypothèse optimiste	Coût total hypothèse pessimiste	Solde hypothèse optimiste	Solde hypothèse pessimiste		
Coûts de construction							0	0					
Forme d'accord (hors audiovisuel)													
	141 040 700	0	141 040 700	141 850 000	-809 300	141 040 700	0	-248 087	-248 087	140 792 613	140 792 613	248 087	248 087
Part du contrat NEC3 de la Cour													
	0	0	0	0	0	0	0	-2 370 398	-2 100 541	-2 370 398	-2 100 541	2 370 398	2 100 541
Audiovisuel													
	6 000 000	0	6 000 000	3 696 783	5 138 783	8 835 565	0	165 000	222 656	9 000 565	9 058 221	-3 000 565	-3 058 221
Autres coûts de construction													
	719 000	0	719 000	1 416 951	16 221	1 433 171	0	-150 000	-150 000	1 283 171	1 283 171	-564 171	-564 171
Risques													
	12 046 231	0	12 046 231	7 286 631	12 195 927	19 482 558	0	325 329	1 051 546	19 807 887	20 534 104	-7 761 656	-8 487 873
Permis et droits													
	2 549 526	0	2 549 526	2 553 703	2 774	2 556 476	0	0	0	2 556 476	2 556 476	-6 950	-6 950
Honoraires													
	20 492 188	0	20 492 188	19 925 803	188 015	20 113 818	0	0	0	20 113 818	20 113 818	378 370	378 370
Autres coûts													
	1 500 000	0	1 500 000	1 500 000	-11 500	1 488 500	0	0	0	1 488 500	1 488 500	11 500	11 500
Budget additionnel													
	8 300 000	8 300 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8 300 000	8 300 000
<i>Total partiel (construction)</i>													
	184 347 645	8 300 000	192 647 645	178 229 870	16 720 919	194 950 789	0	-2 278 157	-1 224 426	192 672 632	193 726 362	-24 987	-1 078 717
Coûts de transition													
Coûts de construction (transition)													
	1 067 355	-	1 067 355	3 206 203	-86 901	3 119 302	-	47 100	47 341	3 166 402	3 166 643	-2 099 047	-2 099 288
Honoraires (transition)													
	3 450 820	-	3 450 820	1 550 739	129 766	1 680 506	-	927 695	933 393	2 608 201	2 613 899	842 619	836 921
Équipement (transition)													
	6 834 180	-	6 834 180	3 268 497	993 900	4 262 398	-	796 390	796 390	5 058 788	5 058 788	1 775 392	1 775 392
Réserve													
	-	-	0	-	-	-	-	0	513 026	0	513 026	0	-513 026
<i>Total partiel (transition)</i>													
	11 352 355	-	11 352 355	8 025 439	1 036 766	9 062 205	-	1 771 185	2 290 150	10 833 390	11 352 355	518 965	-0
Total consolidé													
	195 700 000	8 300 000	204 000 000	186 255 308	17 757 686	204 012 994	0	-506 972	1 065 723	203 506 022	205 078 717	493 978	-1 078 717
- - -0 - - - - - - - - -0 -0													

Annexe VI

Barème des quotes parts : comparaison entre les barèmes 2013-2015 et 2016-2018

<i>États Parties</i>	<i>Barème 2013-2015</i>	<i>Barème provisoire 2016-2018</i>
1 Afghanistan	0,0079	0,0100
2 Albanie	0,0159	0,0136
3 Andorre	0,0127	0,0102
4 Antigua-et-Barbuda	0,0032	0,0034
5 Argentine	0,6865	1,5196
6 Australie	3,2961	3,9814
7 Autriche	1,2682	1,2266
8 Bangladesh	0,0100	0,0100
9 Barbade	0,0127	0,0119
10 Belgique	1,5860	1,5077
11 Belize	0,0016	0,0017
12 Bénin	0,0048	0,0051
13 Bolivie	0,0143	0,0204
14 Bosnie-Herzégovine	0,0270	0,0221
15 Botswana	0,0254	0,0239
16 Brésil	4,6628	6,5130
17 Bulgarie	0,0747	0,0767
18 Burkina Faso	0,0048	0,0068
19 Burundi	0,0016	0,0017
22 Cabo Verde	0,0016	0,0017
20 Cambodge	0,0064	0,0068
21 Canada	4,7422	4,9763
23 République centrafricaine	0,0016	0,0017
24 Tchad	0,0032	0,0085
25 Chili	0,5308	0,6797
26 Colombie	0,4116	0,5486
27 Les Comores	0,0016	0,0017
28 Congo	0,0079	0,0102
29 Les îles Cook	0,0016	0,0017
30 Costa Rica	0,0604	0,0801
31 Côte d'Ivoire	0,0175	0,0153
32 Croatie	0,2002	0,1687
33 Chypre	0,0747	0,0733
34 République tchèque	0,6134	0,5860
République démocratique du		
35 Congo	0,0048	0,0100
36 Danemark	1,0727	0,9949
37 Djibouti	0,0016	0,0017
38 Dominique	0,0016	0,0017
39 République dominicaine	0,0715	0,0784
40 Equateur	0,0699	0,1141
41 Estonie	0,0636	0,0647
42 Fidji	0,0048	0,0051
43 Finlande	0,8248	0,7769
44 France	8,8885	8,2779
45 Gabon	0,0318	0,0290
46 Gambie	0,0016	0,0017
47 Géorgie	0,0111	0,0136
48 Allemagne	11,3487	10,8845
49 Ghana	0,0222	0,0273
50 Grèce	1,0139	0,8024
51 Grenade	0,0016	0,0017
52 Guatemala	0,0429	0,0477
53 Guinée	0,0016	0,0034
54 Guyana	0,0016	0,0034
55 Honduras	0,0127	0,0136
56 Hongrie	0,4227	0,2743
57 Islande	0,0429	0,0392
58 Irlande	0,6643	0,5707

<i>États Parties</i>	<i>Barème 2013-2015</i>	<i>Barème provisoire 2016-2018</i>
59 Italie	7,0689	6,3852
60 Japon	17,2129	16,4912
61 Jordanie	0,0350	0,0341
62 Kenya	0,0207	0,0307
63 Lettonie	0,0747	0,0852
64 Lesotho	0,0016	0,0017
65 Liberia	0,0016	0,0017
66 Liechtenstein	0,0143	0,0119
67 Lituanie	0,1160	0,1227
68 Luxembourg	0,1287	0,1090
69 Madagascar	0,0048	0,0051
70 Malawi	0,0032	0,0034
71 Maldives	0,0016	0,0034
72 Mali	0,0064	0,0051
73 Malte	0,0254	0,0273
74 Les îles Marshall	0,0016	0,0017
75 Maurice	0,0207	0,0204
76 Mexique	2,9274	2,4447
77 Mongolie	0,0048	0,0085
78 Montenegro	0,0079	0,0068
79 Namibie	0,0159	0,0170
80 Nauru	0,0016	0,0017
81 Pays-Bas	2,6286	2,5248
82 Nouvelle Zélande	0,4021	0,4566
83 Niger	0,0032	0,0034
84 Nigeria	0,1430	0,3561
85 Norvège	1,3524	1,4464
86 Panama	0,0413	0,0579
87 Paraguay	0,0159	0,0239
88 Pérou	0,1859	0,2317
89 Philippines	0,2447	0,2811
90 Pologne	1,4637	1,4328
91 Portugal	0,7533	0,6678
92 République de Corée	3,1689	3,4737
93 République de Moldova	0,0048	0,0068
94 Roumanie	0,3592	0,3135
95 Saint-Kitts-et-Nevis	0,0016	0,0017
96 Sainte-Lucie	0,0016	0,0017
97 Saint Vincent et les Grenadines	0,0016	0,0017
98 Samoa	0,0016	0,0017
99 Saint Marin	0,0048	0,0051
100 Sénégal	0,0095	0,0085
101 Serbie	0,0636	0,0545
102 Seychelles	0,0016	0,0017
103 Sierra Leone	0,0016	0,0017
104 Slovaquie	0,2718	0,2726
105 Slovénie	0,1589	0,1431
106 Afrique du Sud	0,5912	0,6201
107 Espagne	4,7248	4,1620
108 État de Palestine	0,0064	0,0119
109 Suriname	0,0064	0,0102
110 Suède	1,5257	1,6287
111 Suisse	1,6639	1,9421
112 Tadjikistan	0,0048	0,0068
Ex-République yougoslave de		
113 Macédoine	0,0127	0,0119
114 Timor-Leste	0,0032	0,0051
115 Trinité et Tobago	0,0699	0,0579
116 Tunisie	0,0572	0,0477
117 Ouganda	0,0095	0,0100
118 Royaume-Uni	8,2290	7,6033
119 République-Unie de Tanzanie	0,0100	0,0100
120 Uruguay	0,0826	0,1346
121 Vanuatu	0,0016	0,0017
122 Venezuela	0,9964	0,9728
123 Zambie	0,0095	0,0100

<i>États Parties</i>	<i>Barème 2013-2015</i>	<i>Barème provisoire 2016-2018</i>
	100,0000	99,9998
<i>Arrondi</i>		<i>0,0002</i>
	100,0000	100,0000

Annexe VII

Enseignements tirés à Vienne et à Genève

[Voir ICC-ASP/14/33/Add.2]

Annexe VIII

Position de la Cour

[Voir ICC-ASP/14/33/Add.2]

Annexe IX

Conclusions du Groupe de travail sur le coût total de propriété

[Voir ICC-ASP/14/33/Add.2]

Annexe X

Comparaison des coûts des locaux permanents et des locaux provisoires

[Voir ICC-ASP/14/33/Add.2]

Annexe XI

Décision du Comité lors de sa dixième réunion (26 août 2015)

1^{er} septembre 2015, 18h00

COMITÉ DE CONTRÔLE

Dixième réunion

26 août 2015

DÉCISION

Contrats en cours du projet de transition

Le Comité de contrôle,

Ayant examiné les contrats en cours des projets de transition et de construction lors de ses réunions des 2 et 10 juillet, 13, 17, 25 et 26 août 2015,

Compte tenu des informations soumises par le Bureau du Directeur de projet ainsi que de la « Liste des contrats à conclure », et des explications et des précisions supplémentaires reçues lors de ses réunions,

Conscient de la nécessité de renforcer la sécurité financière du projet,

Décide ce qui suit

A. Objectifs financiers et sécurité financière

1. Tous les contrats approuvés doivent être honorés, conclu et mis en œuvre afin de dégager une réduction des coûts aussi importante que possible sur la valeur contractuelle nominale,
2. Toute économie dégagée lors de la conclusion des contrats autorisés sera portée au crédit de la réserve du projet de transition,
3. Le projet de transition relève de l'autorité exclusive du Comité, et aucune dépense ne doit être engagée à ce titre sans l'autorisation du Comité.

B. Autorisation de contrats

1. « Réseau local de données sécurisées pour la Section d'aide aux victimes et aux témoins » (80 000 euros)

- i) *Prend note* des besoins de la Cour en la matière,
- ii) *Considère* que les besoins visant à améliorer les normes de sécurité ne semblent pas relever nécessairement du projet de transition mais plutôt du cycle budgétaire annuel,
- iii) *S'oppose* au financement du contrat grâce au budget lié aux locaux permanents, sans préjudice de la compétence de la Cour à financer les besoins dans le cadre de son budget ordinaire annuel.

2. « Mobilier que la CPI ne possède pas » etc. (860 000 euros)

Approuve en outre l'exécution du contrat approuvé le 13 août, concernant les chaises du Centre de conférence, en fournissant des sièges plus confortables, pour un coût supplémentaire de 4 500 euros, financé grâce aux économies réalisés sur la passation de marchés des autres contrats liés au projet de transition ;

3. « Capacité de stockage, matériel de premiers secours, scanners à rayons X » (65 300 euros)

Approuve l'exécution du contrat ;

4. « Mobilier supplémentaire selon que de besoin » (242 750 euros)

Reporte l'examen visant à autoriser l'exécution du contrat jusqu'à obtention de plus amples précisions et ventilation des coûts pour les différents besoins pour le montant total de la valeur du contrat ;

5. « Opération de déménagement dans les nouveaux locaux permanents » (353 995 euros)

Étant donné les économies dégagées lors de la passation de marchés,

Approuve l'exécution du contrat à hauteur de 300 000 euros ;

6. « Déménagement du matériel informatique » (196 491 euros)

Approuve l'exécution du contrat ;

7. « Préparatifs de déménagement » (100 000 euros)

Approuve l'exécution du contrat ;

8. « Raccordement » etc. (150 000 euros)

Approuve l'exécution du contrat ;

9. « Développement et mise en œuvre du système de gestion des visiteurs » (100 000 euros)

Reporte l'examen visant à autoriser l'exécution du contrat jusqu'à obtention de la ventilation des coûts des différents besoins.

* * *

Annexe XII

Décision du Comité lors de sa treizième réunion (28 septembre 2015)

29 septembre 2015

COMITÉ DE CONTRÔLE

Treizième réunion

28 septembre 2015

DÉCISION*Modification des plans d'étage**Le Comité de contrôle,*

Ayant examiné lors de sa douzième réunion du 18 septembre 2015, les informations fournies par le Directeur de projet indiquant que la Cour avait demandé une modification des plans d'étage dans trois espaces des nouveaux locaux, et que de tels changements seraient mis en œuvre après l'achèvement du projet de construction, une décision devant être prise avant le 2 octobre 2015 ;

Ayant également examiné la documentation soumise par le Bureau du Directeur de projet, le 27 septembre 2015¹, et les explications et les précisions supplémentaires reçues lors de ses réunions, notamment que les modifications proposées font partie d'une plus longue liste de modifications destinées aux utilisateurs ;

Étant donné en outre que les incidences financières de ces modifications des plans d'étage s'élèvent à 240 000 euros, dont :

- 11 000 euros pour le Bureau du Vice-Président (transfert du bureau au même étage que les autres membres de la Présidence),
- 99 000 euros pour l'Unité de l'information et des éléments de preuve du Bureau du Procureur (transformation de bureaux fermés en espace ouvert et isolation du reste du Bureau du Procureur), et
- 130 000 euros pour le Conseil de la Défense (cloisonnement d'un espace ouvert) ;

Conscient que l'Assemblée des États Parties :

- i) Suite aux recommandations cohérentes des auditeurs externes et du Comité du budget et des finances, avait demandé au Comité de « veiller à ce que tout changement apporté au cours de la phase de construction et jusqu'à l'achèvement du projet ne puisse être adopté que s'il n'entraîne pas de coût supplémentaire »² ;
- ii) A invité le Comité « à continuer d'assurer un contrôle strict des dépenses [...] de toute augmentation budgétaire qu'il pourrait approuver, y compris en autorisant à l'avance toute obligation pouvant être contractée pour le projet »³ ;
- iii) A demandé au Comité « de faire régulièrement rapport au Bureau sur les mesures devant être prises en matière d'efficacité et de ventilation des coûts, et notamment sur les ordre de priorité des dépenses »⁴ ;
- iv) A demandé au Bureau « de prendre les mesures nécessaires dans le cadre du mandat défini par la résolution ICC-ASP/13/Res. 2 de l'Assemblée »⁵, sur la base d'une « analyse indépendante et détaillée des comptes du projet en mettant l'accent sur les dépassements de coût »⁶ ;

¹ *Floor plan adjustments*, daté du 27/09/2015 ; *Cost estimate adjustments: summary*, datée du 23/09/2015.

² ICC-ASP/12/Res.2, par. 9 [formulation identique que dans les résolutions des années précédentes].

³ ICC-ASP/13/Res. 6, par. 12.

⁴ *Ibidem*, par. 7

⁵ *Ibid.*, par. 13.

⁶ *Ibid.*, par. 10.

Notant la situation financière actuelle du projet unifié⁷, selon laquelle :

- a) Selon les estimations, les coûts du projet de construction se détériorent progressivement, avec une variation escomptée correspondant à un solde créditeur de 198 458 euros (dans le meilleur des cas) ou débiteur de 1 011 730 euros (dans le pire des cas) ;
- b) Les coûts du projet de transition varient entre un résultat positif de 585 526 euros (dans le meilleur des cas, résultant de la réserve existante) et un solde neutre de 0 euro (dans le pire des cas) ;
- c) Par conséquent, le résultat du projet unifié varierait au total entre +783 984 euros et -1 011 730 euros, au dessus de l'ensemble des dépenses escomptées de 204 millions d'euros ;

Prenant acte également que :

1. D'après les expériences enregistrées dans le cadre du projet, la réalisation des coûts a démontré que les scénarios avaient tendance à déboucher sur le pire des cas, plutôt que sur le meilleur des cas ;
2. Alors que le projet de construction penche dangereusement vers un résultat négatif, la réserve disponible pour le projet de transition représente un montant plus limité ;
3. Les projets de transition et de construction sont unifiés afin d'obtenir la meilleure performance financière en matière de coûts ;
4. Compte tenu de la situation financière difficile du projet – qui constitue un risque de ne pas parvenir à mener à bien l'objectif de l'Assemblée de livrer un projet unifié dans la limite de l'enveloppe budgétaire de 204 millions d'euros – le fait d'utiliser la réserve disponible pour le volet de transition afin de financer les besoins (modifications) supplémentaires du projet de construction ne ferait que renforcer le risque de voir se matérialiser le pire des scénarios, celui d'un dépassement de coût significatif ;
5. D'après la proposition soumise, les modifications des plans d'étage seraient menées à bien après l'achèvement du projet de construction, alors qu'elles ne font pas partie de celui-ci mais plutôt d'une phase différente, qui coïncide avec le projet de transition mais fait partie intégrante des éléments de la construction qui ont déjà été approuvés, mandatés et réalisés conformément au projet ;
6. Les besoins des différents utilisateurs qui entraînent les changements des plans d'étage seraient dûs à la fonctionnalité des locaux de la Cour, mais n'ont, en outre, aucune incidence sur la capacité de la Cour à procéder à son installation dans ses nouveaux locaux avant le délai fixé à décembre 2015 ;
7. Les besoins en matière de fonctionnalité auraient été débattus avec tous les utilisateurs avant l'approbation des plans d'étage. Alors que le Comité n'a pas pris part aux consultations menées en la matière entre le Bureau du Directeur de projet et les utilisateurs, il estime que de tels besoins ne devraient correspondre qu'aux exigences objectives des utilisateurs, en leur qualité de dépositaires d'une fonction, et non pas en leur capacité personnelle. À cet égard, les changements émis par les interlocuteurs du Bureau du Directeur de projet après l'accord conclu sur l'aménagement des plans d'étage ne devraient pas affecter les décisions prises à des phases antérieures ;
8. Quelle que soit la capacité du Comité à autoriser que les ressources du projet soient allouées aux changements proposés, il incombe à la Cour d'évaluer si de tels changements correspondent aux priorités qu'elle souhaite mettre en œuvre, dans les limites d'une certaine flexibilité des ressources inscrites au budget de l'exercice financier en cours ;

Décide ce qui suit

S'oppose aux modifications des plans d'étage, à hauteur de 240 000 euros, sans préjudice pour la Cour de déterminer les besoins prioritaires qui pourraient survenir après l'achèvement du projet, dans les limites de l'enveloppe budgétaire annuelle.

⁷ Bureau du Directeur de projet, *Rapport intérimaire destiné au Comité de contrôle jusqu'au 31 août 2015*.

Annexe XIII

Décision du Comité lors de la reprise de sa quatorzième réunion (23 octobre 2015)

29 octobre 2015 17h45

COMITÉ DE CONTRÔLE Quatorzième réunion - reprise 23 octobre 2015 DÉCISION/Rev.1

Contrats en cours du projet de transition

Mobilier supplémentaire

Le Comité de contrôle,

Ayant reçu le 21 octobre du Bureau du Directeur de projet une demande visant à contracter des engagements à hauteur de 89 559 euros au titre du « Mobilier supplémentaire » ventilés en neuf postes budgétaires,

Étant donné que l'approbation de cette opération d'achat, d'une valeur de 242 750 euros, avait été reportée depuis la décision prise par le Comité le 26 août 2015, sur demande également du Bureau du Directeur de projet, et jusqu'à obtention de plus amples informations et de la ventilation des coûts pour la valeur totale du contrat,

Compte tenu également de la justification reçue par écrit et oralement lors des réunions qui ont eu lieu les 21 et 23 octobre 2015,

Soulignant que tous les besoins seraient liés à la fonctionnalité des nouveaux locaux, mais que certains n'ont aucune incidence sur la capacité de la Cour à emménager dans ses nouveaux locaux, et semblent par ailleurs illustrer un niveau de qualité supérieur,

Conscient de la nécessité de renforcer la sécurité financière du projet,

Décide ce qui suit

1. *Prend note* des besoins de la Cour en la matière,
2. *Approuve* l'achat des éléments suivants grâce au budget alloué aux locaux permanents, à hauteur d'un montant estimé à 40 559 euros :
 - a) « Aménagement de la grande table de conférence de la salle 1506 au lieu d'en acquérir une nouvelle » = 12 451 euros ;
 - b) « Ensemble de mobilier (chaises, bureaux, tables basses et porte-manteaux) » = 28 108 euros
3. *S'oppose* à financer tous les autres éléments figurant dans la liste suivante, pour une valeur totale estimée à 49 000 euros, grâce au budget alloué aux locaux permanents, sans préjudice de la compétence de la Cour de financer de tels besoins avec son budget ordinaire annuel et conformément à ses priorités :
 - a) Pupitres dans les salles d'audience = 10 000 euros
 - b) Coussins de chaises dans les cellules de détention = 8 000 euros
 - c) Armoires de classement dans les salles d'audience = 10 000 euros
 - d) Équipement (kitchenettes) dans les salles d'attente des témoins = 18 000 euros
 - e) Poste de sécurité (Lamellas) = 500 euros
 - f) Capacité de rangement entre les bureaux du poste de sécurité = 2 000 euros
 - g) Cloison de séparation dans le restaurant destiné aux juges = 500 euros